

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00323
Numéro SIREN : 883 703 498
Nom ou dénomination : CHAMATEX GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt 5741

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUILLET 2020

L'an 2020,
Le 22 juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société CHAMATEX GROUP se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux du cabinet Périclès Avocats sis 23 boulevard Jules Favre 69006 LYON.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles REGUILLON, en sa qualité de Gérant de la société G.R.H., Présidente de la Société.

Le cabinet Périclès Avocats, représenté par Maître Gérard CHANU, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.940 actions sur les 6.196 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- le rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif,
- le projet de statuts modifiés de la Société,
- le projet des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀,
- le projet de Contrat d'OCA 1, et le projet de Contrat d'OCA 2, et
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux, étant toutefois précisé que les associés déclarent renoncer expressément aux délais légaux de communication du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et du rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

1. Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation du capital social de 80 euros par la création de 80 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ ») et détermination des droits y attachés ; modification corrélative des statuts,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » ;
- Augmentation du capital social de 1.820 euros par l'émission de 1.820 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » nouvelles de 1 euro ; conditions et modalités de l'émission,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Lecture du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif,
- Emission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (les « OCA 1 »),
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission des OCA 1 dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Emission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (les « OCA 2 »),
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission des OCA 2 dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à donner au Président de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés de la Société et/ou aux salariés de sociétés dont la Société détient directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Modification corrélative des statuts et refonte globale des statuts de la Société,

2. Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination des premiers membres et censeurs du Comité Stratégique,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Rémunération du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport du Président indiquant notamment les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- du rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

*Augmentation du capital social de 80 euros par la création de 80 actions nouvelles de numéraire ;
conditions et modalités de l'émission*

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,
- Après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée,

Décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 80 euros pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros, par l'émission de 80 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune ;
- que les actions nouvelles seront émises au prix de 1.000 euros par action, comprenant 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime ;
- que le montant global de la prime d'émission s'élevant à 79.920 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;
- que les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les actions souscrites pourront être libérées en espèces sur la Société ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2020 inclus ; si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque ;
- que, toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ; les


3 

coordonnées bancaires du compte « augmentation de capital » figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 80 actions à :

- **La société MANCHAM**
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros
Dont le siège social est sis 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
Immatriculée sous le numéro 884 457 995 RCS AUBENAS
A concurrence de 80 actions nouvelles

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société MANCHAM n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recevoir les souscriptions, ainsi que les versements afférents,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- modifier corrélativement les statuts,
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital dans un délai de dix-huit (18) mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ ») et détermination des droits y attachés ; modification corrélatrice des statuts

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce,

- Après avoir pris connaissance des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et du projet de statuts modifiés de la Société,

Décide :

- conformément à l'article L. 288-11 du Code de commerce, de procéder à la création des ADP₂₀₂₀, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont les caractéristiques figurent dans les Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 2 ;
- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ et les caractéristiques qui figurent dans les Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 2 et le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 5, annexés au présent procès-verbal que les associés ont lu et dont ils ont pleinement connaissance ;

Précise que :

- les ADP₂₀₂₀ seront régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et les droits des titulaires des ADP₂₀₂₀ seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP₂₀₂₀ seront elles-mêmes respectivement des ADP₂₀₂₀ ;
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale qui autorisera l'augmentation de capital ;
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP₂₀₂₀ seront elles-mêmes respectivement des ADP₂₀₂₀ ;

Décide :

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 2, et
- en conséquence, de modifier les statuts de la Société, et constate, compte tenu de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence, que les actions constitutives du capital social de la Société seront réparties en deux catégories d'actions, comme suit : les actions ordinaires et les ADP₂₀₂₀.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Bpifrance Capital 1 et la société Etoile ID dont les actions seront converties aux termes de la résolution suivante en ADP₂₀₂₀ ne prennent pas part au vote conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ »

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Ge *lu*
5

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce,
- Après avoir pris connaissance des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et du projet de statuts modifiés de la Société,

Décide :

- de convertir sans contrepartie, en 128 ADP₂₀₂₀ les 128 actions ordinaires détenues par la société ETOILE ID dans le capital social de la Société ;
- de convertir sans contrepartie, en 128 ADP₂₀₂₀ les 128 actions ordinaires détenues par Bpifrance Capital I dans le capital social de la Société ;
- de modifier les statuts de la Société en conséquence et de constater que ces conversions, se faisant sur la base d'une (1) ADP₂₀₂₀ pour une (1) action ordinaire, sont sans incidence pour les associés en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres de la Société ;
- que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux ADP₂₀₂₀ sont ceux figurant en Annexe 2 du présent procès-verbal et définis dans le projet de statuts modifiés ;
- que les droits attachés à ces ADP₂₀₂₀ ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation des porteurs d'actions de cette catégorie ;
- de donner au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution ;
- d'approuver les avantages particuliers que les ADP₂₀₂₀ résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 128 actions ordinaires détenues par la société ETOILE ID et les 128 actions ordinaires détenues par Bpifrance Capital I, titulaires des actions ordinaires devant être converties en ADP₂₀₂₀, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Bpifrance Capital I et la société Etoile ID n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

*Augmentation du capital social de 1.820 euros
par l'émission de 1.820 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » nouvelles de 1 euro
Conditions et modalités de l'émission*

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,
- Après avoir pris connaissance des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et du projet de statuts modifiés de la Société,

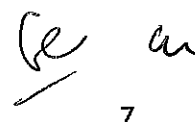
Ce *ur*
6

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes,

Décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 1.820 euros pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros, par l'émission de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- que les ADP₂₀₂₀ nouvelles seront émises au prix de 1.000 euros par action, comprenant 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime ;
- que le montant global de la prime d'émission s'élève à 1.818.180 euros ;
- que les actions nouvelles résultant de l'exercice du droit de conversion prévu à l'article 3.4.1. des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et à l'Annexe 1 du projet de statuts modifiés de la Société seront des ADP₂₀₂₀ ;
- que la présente résolution emporte autorisation d'émission des ADP₂₀₂₀ nouvelles résultant de l'exercice du droit de conversion prévu à l'article 3.4.1. des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀, et à l'Annexe 1 du projet de statuts modifiés de la Société, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant s'élevant à ce jour à un montant maximum de 3.573 euros soit 3.573 ADP₂₀₂₀ nouvelles ;
- décide que la prime d'émission sera inscrite au passif du bilan (i) dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux à hauteur de 1.814.607 euros et (ii) dans un compte dédié "Réserve Indisponible" à hauteur de 3.573 euros sur lequel sera prélevé la valeur nominale des ADP₂₀₂₀ nouvelles résultant de l'exercice du droit de conversion prévu l'article 3.4.1. des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀, et à l'Annexe 1 du projet de statuts modifiés de la Société (a) de telle sorte qu'aucun versement ne soit requis de la part des titulaires d'ADP₂₀₂₀ et (b) étant précisé qu'aucune augmentation de la valeur nominale d'une action n'est permise si elle a pour conséquence que ce compte dédié "Réserve Indisponible" soit insuffisant pour libérer ces ADP₂₀₂₀ nouvelles ;
- que les ADP₂₀₂₀ souscrites pourront être libérées en espèces ;
- que les ADP₂₀₂₀ nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les ADP₂₀₂₀ nouvellement émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux ADP₂₀₂₀ existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2020 inclus ; si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque ;
- que, toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les ADP₂₀₂₀ auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ; les coordonnées bancaires du compte « augmentation de capital » figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀ à :

- **Bpifrance Capital I**
Fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement
Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros
Dont le siège social est sis 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX
Immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS CRETEIL
A concurrence de 910 ADP₂₀₂₀ nouvelles
- **Etoile ID**
Société anonyme au capital de 35.399.700 euros
Dont le siège social est sis 59 boulevard Haussmann 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 562 121 954 RCS PARIS
A concurrence de 910 ADP₂₀₂₀ nouvelles

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Bpifrance Capital I et la société Etoile ID n'ayant pas pris part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée

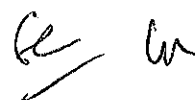
L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive,
- recevoir les souscriptions, ainsi que les versements afférents,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- modifier corrélativement les statuts,
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital dans un délai de dix-huit (18) mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (les « OCA 1 »)

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif,
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (le « **Contrat d'OCA 1** ») figurant en Annexe 3, des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et du projet de statuts modifiés de la Société, annexés au présent procès-verbal que les associés ont lu et dont ils ont pleinement connaissance,
- Constatant que le capital social est intégralement libéré,

Sous réserve de la réalisation des augmentations de capital visées ci-dessus et de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

Décide :

- conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, d'émettre 2.000 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ de la Société de 1.000 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, soit un emprunt obligataire d'un montant total de 2.000.000 euros (les « **OCA 1** ») ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 22 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 ;
- que la période de souscription des OCA 1 sera close par anticipation dès souscription de la totalité des OCA 1 ;
- que les OCA 1 convertibles en ADP₂₀₂₀ sont émises dans les conditions déterminées dans le Contrat d'OCA 1 tel qu'annexé au présent procès-verbal (Annexe 3) et approuve pleinement et entièrement le texte du Contrat d'OCA 1 ainsi que les caractéristiques des OCA 1 ;
- que la présente résolution emporte autorisation de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des OCA 1 éventuelle, d'un montant nominal maximal de 5.649 euros par émission d'un nombre maximal de 5.649 ADP₂₀₂₀ nouvelles, tel qu'ajusté le cas échéant afin de préserver les droits du titulaire des ADP₂₀₂₀ en fonction des modalités d'ajustements prévues par le Code de commerce et l'article 17 du Contrat d'OCA 1 ;
- de prendre acte que cette résolution emporte, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, au profit des titulaires des OCA 1, renonciation expresse de la part des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion desdites OCA 1 en ADP₂₀₂₀ ;
- que les titulaires des OCA 1 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et telles que définies dans le projet de Contrat d'OCA 1 figurant en Annexe 3 ;
- que l'attribution des ADP₂₀₂₀ nouvelles serait réalisée dans les conditions précisées au Contrat d'OCA 1 et que les ADP₂₀₂₀ nouvelles qui seront émises suite à la conversion des OCA 1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante ;

Donne tous pouvoirs au Président pour signer tous actes et mettre à disposition tous moyens nécessaires à l'exercice des droits légalement attribués au titulaire desdites OCA 1, et plus généralement faire le nécessaire ;

Autorise la conclusion dans tous ses termes par la Société du Contrat d'OCA 1, tel qu'il figure en Annexe 3 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
au profit de personnes dénommées*

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 2.000 OCA 1 au profit de :

Bénéficiaires des OCA 1	Nombre d'OCA 1	Prix de souscription
Bpifrance Capital I	1.000	1.000.000 euros
Etoile ID	1.000	1.000.000 euros
TOTAL	2.000	2.000.000 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Bpifrance Capital I et la société Etoile ID n'ayant pas pris part au vote.

ONZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission des OCA 1
dans les conditions fixées par l'Assemblée*

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives,
- recueillir les souscriptions et les versements y afférents,
- constater que l'émission des OCA 1 sera intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités résultant des augmentations de capital qui pourront être réalisées par conversion des OCA 1 en ADP₂₀₂₀ et, notamment, recueillir les demandes de conversion des OCA 1, recueillir et constater les souscriptions aux ADP₂₀₂₀ nouvelles, constater la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la Société, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social,
- prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires des OCA 1 dans les conditions définies aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le Contrat d'OCA 1,
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles, conclure toutes conventions et effectuer toutes formalités nécessaires à l'émission, à la conversion et au service de ces OCA 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DOUZIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (les « OCA 2 »)

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif,
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » (le « **Contrat d'OCA 2** ») figurant en Annexe 4, des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀ et du projet de statuts modifiés de la Société, annexés au présent procès-verbal que les associés ont lu et dont ils ont pleinement connaissance,
- Constatant que le capital social est intégralement libéré,

Sous réserve de la réalisation des augmentations de capital et de l'émission des OCA 1 visées ci-dessus, et de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

Décide :

- conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, d'émettre 1.032 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ de la Société de 1.000 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, soit un emprunt obligataire d'un montant total de 1.032.000 euros (les « OCA 2 ») ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 22 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 ;
- que la période de souscription des OCA 2 sera close par anticipation dès souscription de la totalité des OCA 2 ;
- que les OCA 2 convertibles en ADP₂₀₂₀ sont émises dans les conditions déterminées dans le Contrat d'OCA 2 tel qu'annexé au présent procès-verbal (Annexe 4) et approuve pleinement et entièrement le texte du Contrat d'OCA 2, ainsi que les caractéristiques des OCA 2 ;
- que la présente résolution emporte autorisation de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des OCA 2 éventuelle, d'un montant nominal maximal de 2.915 euros par émission d'un nombre maximal de 2.915 ADP₂₀₂₀ nouvelles, tel qu'ajusté le cas échéant afin de préserver les droits du titulaire des ADP₂₀₂₀ en fonction des modalités d'ajustements prévues par le Code de commerce et l'article 17 du Contrat d'OCA 2 ;
- de prendre acte que cette résolution emporte, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, au profit des titulaires des OCA 2 en ADP₂₀₂₀, renonciation expresse de la part des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion desdites OCA 2 en ADP₂₀₂₀ ;
- que les titulaires des OCA 2 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et telles que définies dans le projet de Contrat d'OCA 2 figurant en Annexe 4 ;
- que l'attribution des ADP₂₀₂₀ nouvelles serait réalisée dans les conditions précisées au Contrat d'OCA 2 et que les ADP₂₀₂₀ nouvelles qui seront émises suite à la conversion des OCA 2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante ;

 11 

Donne tous pouvoirs au Président pour signer tous actes et mettre à disposition tous moyens nécessaires à l'exercice des droits légalement attribués au titulaire desdites OCA 2, et plus généralement faire le nécessaire ;

Autorise la conclusion dans tous ses termes par la Société du Contrat d'OCA 2, tel qu'il figure en Annexe 4 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
au profit de personnes dénommées*

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 1.032 OCA 2 au profit de :

Bénéficiaires des OCA 2	Nombre d'OCA 2	Prix de souscription
Bpifrance Capital I	516	516.000 euros
Etoile ID	516	516.000 euros
TOTAL	1.032	1.032.000 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Bpifrance Capital I et la société Etoile ID n'ayant pas pris part au vote.

QUATORZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission des OCA 2
dans les conditions fixées par l'Assemblée*

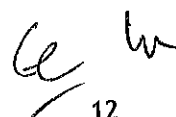
L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives,
- recueillir les souscriptions et les versements y afférents,
- constater que l'émission des OCA 2 sera intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités résultant des augmentations de capital qui pourront être réalisées par conversion des OCA 2 en ADP₂₀₂₀ et, notamment, recueillir les demandes de conversion des OCA 2, recueillir et constater les souscriptions aux ADP₂₀₂₀ nouvelles, constater la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la Société, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social,
- prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires des OCA 2 dans les conditions définies aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le Contrat d'OCA 2,
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles, conclure toutes conventions et effectuer toutes formalités nécessaires à l'émission, à la conversion et au service de ces OCA 2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


12

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés de la Société et/ou aux salariés de sociétés dont la Société détient directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Autorise le Président, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 55 euros, représentant au maximum 55 actions ordinaires de la Société, à attribuer gratuitement aux salariés de la Société, et/ou aux salariés de sociétés dont la Société détient directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote, appartenant à la catégorie des cadres dirigeants, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'il aura fixés notamment en termes de période d'acquisition et de conservation, après approbation préalable par le Comité Stratégique.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création de 55 actions nouvelles de 1.000 euros chacune (comprenant 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime d'émission).

L'Assemblée Générale :

- Décide que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre les modalités au Comité Stratégique ;
- Constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Comité Stratégique, qu'au terme d'une période d'acquisition de deux (2) ans minimum ; pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles ; en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;
- Décide qu'en cas de licenciement économique du bénéficiaire, de son départ en retraite, ou de son invalidité ne le rendant pas absolument incapable d'exercer une profession quelconque pendant la période d'acquisition, le bénéficiaire pourra demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois suivant l'événement ;
- Décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- Décide de prévoir qu'à l'expiration de cette période, les bénéficiaires deviendront définitivement propriétaires des actions et ne seront pas tenus par un engagement de conservation ;
- Prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera de deux (2) ans minimum et respecte en conséquence les dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce ;
- Prend acte que le Président informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de



commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la présente résolution ; ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions

L'Assemblée Générale,

Décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour ;

Délègue tous pouvoirs au Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, et, le cas échéant, les critères et le calendrier d'attribution de ces actions gratuites,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts et refonte globale des statuts de la Société

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 5,

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées sous les résolutions précédentes,

Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre-vingt-seize (8.096) euros.

h
6 14

Il est divisé en huit mille quatre-vingt-seize (8.096) actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.020 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 2.076 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont décrits à l'article 13 ci-après.

Les actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts. »

Décide, par ailleurs, de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment de prendre en compte :

- la création des actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » et la création d'avantages particuliers au profit de personnes nommément désignées ;
- la modification des règles de nomination, de rémunération et de révocation du Président ;
- la modification des règles de convocation des décisions collectives des associés, notamment le délai de convocation ;
- la modification des règles de quorum et de majorité pour les décisions collectives des associés ;
- l'instauration d'un Comité Stratégique au sein de la Société ;

Décide, en conséquence, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts modifiés figurant en Annexe 5.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Nomination des premiers membres et censeurs du Comité Stratégique

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées sous les résolutions précédentes,

Décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de premiers membres du Comité Stratégique :

- Membres désignés parmi les candidats présentés par le Fondateur Majoritaire :
 - Gilles REGUILLON
 - GREEN, représentée par Elisabeth DELANOUE
 - Julian DYKIERT
- Membre désigné parmi les candidats présentés par Bpifrance Capital I : Bpifrance Investissement représentée par Nicolas MAURIN en qualité de représentant permanent
- Membre désigné parmi les candidats présentés par la société Etoile ID : Etoile ID représentée par Caroline LUCAS en qualité de représentant permanent

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice ;

Décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de censeurs du Comité Stratégique :

- Censeur désigné parmi les candidats présentés par Bpifrance Capital I : Damien D'HOUDAIN

 
15

- Censeur désigné parmi les candidats présentés par le Fondateur Majoritaire : Lucie ANDRE

lequels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice ;

Prend acte que le Comité Stratégique exercera ses missions conformément aux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées sous les résolutions précédentes,

Décide :

- de nommer la société GRANT THORNTON, domiciliée 44 quai Charles de Gaulle 69006 LYON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- de ne pas nommer de second Commissaire aux Comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, la société GRANT THORNTON étant pluripersonnelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Rémunération du Président

L'Assemblée Générale,

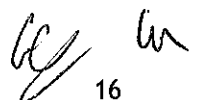
Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide que la société G.R.H. percevra pour l'exercice de ses fonctions de Présidente :

- une rémunération fixe annuelle de 260.000 euros HT ;
- une rémunération variable liée au résultat net comptable de chaque exercice réalisé par la société CHAMATEX (320 399 769 RCS AUBENAS) : cette rémunération variable sera égale à 3% du résultat net comptable de l'exercice considéré de la société CHAMATEX, à payer l'année suivante ;
- une rémunération variable liée au résultat net comptable de chaque exercice réalisé par la société PIERRE ROCLE (725 780 084 RCS VILLEFRANCHE-TARARE) : cette rémunération variable sera égale à 3% du résultat net comptable de l'exercice considéré de la société PIERRE ROCLE, à payer l'année suivante ;

Décide que la société G.R.H. pourra, en outre, prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



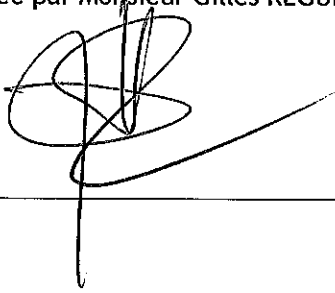
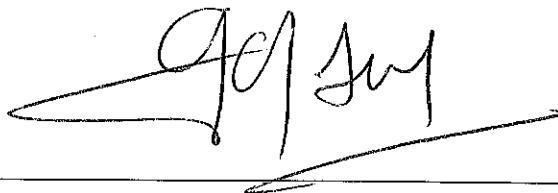
VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président G.R.H. Représentée par Monsieur Gilles REGUILLON 	Le secrétaire Périclès Avocats Maître Gérard CHANU 
--	--

Annexe 1 - RIB du compte « augmentation de capital »

Relevé d'Identité Bancaire / International Bank Account Number

Titulaire du compte / Account holder : SAS CHAMATEX GROUP

Partie réservée au destinataire du relevé

Adresse / Address : CPTÉ AUGMENTATION DE CAPITAL
1285 ROUTE DE SAINT ROMAIN D'AY
MUNAS
07290 ARDOIX

--

Domiciliation / Paying bank : BPAURA ENT PAYS VIENNOIS (00548)

RIB :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16807	00548	36693651975	66

IBAN / International Bank Account Number : FR76 1680 7005 4836 6936 5197 566

Réf. SWIFT / Bank Identifier Code : CCBPFRPPGRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Virements, paiement de quittances ...

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account open in the BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Credit transfers, invoice payments ...

Relevé d'Identité Bancaire / International Bank Account Number

Titulaire du compte / Account holder : SAS CHAMATEX GROUP

Partie réservée au destinataire du relevé

Adresse / Address : CPTÉ AUGMENTATION DE CAPITAL
1285 ROUTE DE SAINT ROMAIN D'AY
MUNAS
07290 ARDOIX

--

Domiciliation / Paying bank : BPAURA ENT PAYS VIENNOIS (00548)

RIB :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16807	00548	36693651975	66

IBAN / International Bank Account Number : FR76 1680 7005 4836 6936 5197 566

Réf. SWIFT / Bank Identifier Code : CCBPFRPPGRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Virements, paiement de quittances ...

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account open in the BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Credit transfers, invoice payments ...

Handwritten signature

Annexe 2 - Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀

TERMES ET CONDITIONS DES ADP₂₀₂₀ DE LA SOCIETE CHAMATEX GROUP

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence (les "**ADP₂₀₂₀**") émises ou à émettre par la société Chamatex Group, société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498 (la "**Société**").

1. DÉFINITIONS

"**Actions Ordinaires**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"**ADP₂₀₂₀**" désigne les 1.820 ADP₂₀₂₀ émises par la Société à la Date d'Emission, les 256 ADP₂₀₂₀ résultant de la conversion d'actions ordinaires en ADP₂₀₂₀ ainsi que toute ADP₂₀₂₀ émises à tout moment par la Société et notamment dans le cadre de la conversion visée à l'article 3.4.1.

"**Apport Majoritaire**" désigne tout apport de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Assemblée Spéciale**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 0.

"**Associé**" désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.

"**Cession Majoritaire**" désigne toute cession de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Date d'Émission**" désigne la date de réalisation de l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀.

"**Dividende Prioritaire**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Fusion**" désigne toute fusion par absorption de la Société à l'issue de laquelle les Titres de la Société ne seraient pas échangés contre des Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de l'entité absorbante.

"**Investisseurs**" désigne le fonds professionnel spécialisé Bpifrance Capital 1 et la société Etoile ID.

"**Jour Ouvré**" a la signification donnée au terme "Jour Ouvré" dans le Pacte.

"**Liquidation**" désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"**Montant Investi**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020 entre la société G.R.H., Monsieur Gilles Réguillon, la société BDFil, la société Green, Monsieur Guy Mariot, la société ManCham et les Investisseurs en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"**Pourcentage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Ratio de Conversion**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"**Résultat Distribué**" désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment de report à nouveau, primes ou réserves,



mais à l'exception du boni de liquidation) décidée par une décision collective des Associés (sous réserve de l'approbation préalable du comité stratégique de la Société)

"Solde" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions.

"Titres" a la signification donnée au terme "Titres" dans le Pacte.

"Transfert" a la signification donnée au terme "Transfert" dans le Pacte.

2. EMISSION

2.1 VALEUR NOMINALE

Chaque ADP₂₀₂₀ a une valeur nominale de un euro (1 €).

2.2 FORME

Les ADP₂₀₂₀ sont exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP₂₀₂₀ résulte de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires respectifs.

Les ADP₂₀₂₀ ont les mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions et du Pacte.

3. CARACTERISTIQUES

3.1 DROITS DE VOTE

A chaque ADP₂₀₂₀ est attaché un droit de vote en assemblée générale.

3.2 ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP₂₀₂₀ seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (une "Assemblée Spéciale").

3.3 CONVERSION

Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles dans les conditions fixées à l'Article 3.4.1 ci-dessous.

3.4 DROITS FINANCIERS

3.4.1 Conversion des ADP₂₀₂₀

3.4.1.1 Modalités de conversion des ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à l'initiative de leur(s) titulaire(s), (a) dans les soixante (60) jours de la première des deux dates suivantes : (i) l'arrêté des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clôturant le 31 décembre 2020 et (ii) le 30 juin 2021, (b) dans l'hypothèse où l'EBITDA₂₀₂₀ résultant de ces comptes serait inférieur ou égal à 2.250.000 euros et (c) selon les proportions figurant ci-dessous.

- (b) Le ratio de conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles (le "**Ratio de Conversion**" ou "**R**") dépendra de la Valeur de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- "**Valeur de la Société**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Valeur de la Société} = \text{EBITDA}_{2020} \times 6,21 - 7.463.346$$

Dans laquelle :

"**EBITDA₂₀₂₀**" a la signification donnée à ce terme en **Annexe A**.

De convention expresse, il est prévu que l'"**EBITDA₂₀₂₀**" ne pourra être inférieur à 1.740.000 euros

- (c) Le Ratio de Conversion sera calculé par application de la formule suivante :

$$R = \left(\frac{\text{N ADP Post Conversion}}{\text{N ADP}} \right)$$

Où :

- "**N ADP Post Conversion**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{N ADP Post Conversion} = \text{N ADP Supplémentaires} + \text{N ADP}$$

Dans laquelle :

"**N ADP Supplémentaires**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{P \times 8.096 - 2.076}{1 - P}$$

"**P**" signifie le ratio entre 2.076 au numérateur et le Nombre de Titres Théoriques au dénominateur, le "**Nombre de Titres Théoriques**" étant égal à la Valeur de la Société divisée par 1.000, plus (+) 1.000, et moins (-) 138

De convention expresse, il est prévu que "**N ADP Post Conversion**" ne pourra être supérieur à 3.573.

La différence éventuelle entre le montant "**N ADP Post Conversion**" résultant de la formule ci-dessus et 3.573 (le "**Solde**") sera traité conformément à l'article 3.4.3 ci-dessous.

- "**N ADP**" signifie les 2.076 ADP₂₀₂₀ existant à la Date d'Emission.



- (d) En cas de rompus, le nombre d'ADP₂₀₂₀ issues de la conversion des ADP₂₀₂₀ dans le cadre du présent Article sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
- (e) Un exemple de calcul de la Valeur de la Société et de "R" en résultant figure en Annexe B.

3.4.1.2 Actions nouvelles issues de la conversion des ADP₂₀₂₀

- (f) Le montant nominal de l'augmentation de capital résultant le cas échéant de la conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de ladite conversion devra être intégralement prélevé sur le montant d'un compte de réserve indisponible, au plus tard à la date de réalisation de ladite augmentation de capital, de telle sorte qu'aucun versement ne sera requis des titulaires ADP₂₀₂₀. Aucune augmentation de capital de la valeur nominale ne sera permise si elle a pour conséquence que le compte de réserve indisponible soit insuffisant pour libérer les ADP₂₀₂₀ nouvelles.
- (g) Les ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de la conversion des ADP₂₀₂₀ seront entièrement assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, de tout Dividende Prioritaire ou Résultat Distribué dû au titre de l'exercice précédent. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et du Pacte et porteront jouissance à compter de leur émission.
- (h) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces ADP₂₀₂₀ nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3.4.2 Dividende Prioritaire des ADP₂₀₂₀

- (a) A compter du 1^{er} janvier 2026, en cas de distribution décidée par la Société, dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe 3(e) ci-dessous, le Résultat Distribué sera payé par priorité aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ à hauteur d'un montant égal à 10% (le "**Pourcentage**") du montant investi dans la Société par les Investisseurs, soit 4.852.256 euros, (le "**Montant Investi**") (le "**Dividende Prioritaire**"). Le solde, s'il en existe, sera réparti entre l'ensemble des Associés de la Société, au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (b) A compter du 1^{er} janvier 2027, le Pourcentage sera augmenté à 12%.
- (c) La répartition du Dividende Prioritaire entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀s'opérera au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ détenues par chaque titulaire sur le nombre total d'ADP₂₀₂₀ en circulation.
- (d) Dans l'hypothèse où le montant du Résultat Distribué au titre d'un exercice ne serait pas suffisant pour couvrir la totalité du montant égal au Pourcentage du Montant Investi, la portion du montant égal au Pourcentage du Montant Investi non versée sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le montant cumulatif des Résultats Distribués versés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ atteigne le montant total égal au Pourcentage du Montant Investi de leurs ADP₂₀₂₀ respectives. Dès lors que ce montant aura été atteint, toute distribution ultérieure de Résultat Distribué sera répartie entre l'ensemble des Associés au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (e) Toute distribution de dividendes est subordonnée (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à leur distribution sous réserve de l'approbation préalable par le comité stratégique de la Société. Le Dividende Prioritaire sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable ou les postes de prime d'émission ou de réserve.



3.4.3 Répartition préférentielle

- (a) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Cession Majoritaire, la partie du prix de cette cession revenant aux Associés sera allouée comme suit :
 - (i) premièrement, entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀, au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ cédées par eux dans le cadre de la Cession Majoritaire, à hauteur d'un montant par ADP₂₀₂₀ cédée dans le cadre de la Cession Majoritaire égal au prix par action de cette Cession Majoritaire multiplié par le nombre d'ADP₂₀₂₀ que le Solde représente, et
 - (ii) deuxièmement, en cas d'existence d'un solde, entre les titulaires de toute classe ou catégorie de Titres, au prorata du nombre de Titres respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Cession Majoritaire.
- (b) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas d'Apport Majoritaire ou de Fusion, les titres nouvellement émis au bénéfice des Associés par, selon le cas, l'entité bénéficiaire de l'Apport Majoritaire ou l'entité absorbante en cas de Fusion, en échange des Titres transférés par les Associés, seront alloués conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (c) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Liquidation, le boni de liquidation sera alloué entre les Associés conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

4. VERIFICATION DES CALCULS PAR UN TIERS ET INFORMATION DES TITULAIRES

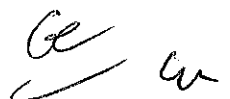
- (a) Le comité stratégique de la Société, statuant à l'unanimité de ses membres, pourra, s'il le juge souhaitable afin d'éviter toute contestation, désigner un expert ou un cabinet d'audit de renommée nationale établi sur la place de Paris aux fins de déterminer, selon le cas, le nombre d'actions auquel les ADP₂₀₂₀ donneront droit en cas de conversion.
- (b) Les conclusions de l'expert ainsi désigné seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et le(s) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₀ concerné(s).

5. CESSION DES ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte.
- (b) Tout Transfert d'ADP₂₀₂₀ entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le Transfert de tous les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ concernées, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

6. PROTECTION DES TITULAIRES

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ sera assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :



- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs aux ADP₂₀₂₀ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀ ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, les ADP₂₀₂₀ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP₂₀₂₀, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀, ces émissions seront assimilées à l'émission antérieure des ADP₂₀₂₀, de sorte que l'ensemble des ADP₂₀₂₀ ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP₂₀₂₀.
- (b) Par conséquent, les nouvelles ADP₂₀₂₀ ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP₂₀₂₀ émises à la Date d'Émission et seront régies par les stipulations des Termes et Conditions applicables aux ADP₂₀₂₀.

8. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou
 - (ii) si un titulaire d'ADP₂₀₂₀ en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses ADP₂₀₂₀ ou à toute autre adresse que ce titulaire d'ADP₂₀₂₀ pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent Article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé), soit adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux), soit adressée par courrier électronique confirmé par l'envoi le même jour en courrier recommandé avec avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux). Une notification sera réputée envoyée et reçue :
 - (i) en cas de remise en main propre, à la date du récépissé,
 - (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la date de sa première présentation,
 - (iii) en cas d'envoi par courrier électronique (confirmé par l'envoi en courrier recommandé avec avis de réception ou tout équivalent pour les envois internationaux), à sa date de transmission,

étant précisé que toute notification envoyée après 18h00 (heure de Paris) au cours d'un Jour Ouvré sera réputée avoir été envoyée le Jour Ouvré suivant.

9. DROIT APPLICABLE

- (a) Les ADP₂₀₂₀ et les Termes et Conditions sont régis par le droit français.



- (b) Tous les litiges relatifs aux Termes et Conditions sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire.
- (c) Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procédera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.
- (d) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant Tribunal de Commerce de Paris.

6e
lu

Annexe A

Calcul de l'EBITDA₂₀₂₀

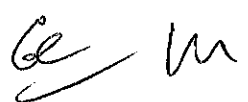
L'EBITDA 2020 désigne, sur la base des comptes consolidés de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le résultat d'exploitation consolidé,

augmenté :

- (i) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges,
- (ii) des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples),
- (iii) des dotations aux amortissements des charges à répartir,

diminué :

- (i) de la participation des salariés,
- (ii) de la partie de la production immobilisée dépassant le montant de 240.000 euros. La production immobilisée consolidée de la Société pourra faire l'objet d'une validation/contre-expertise par un cabinet d'expertise comptable indépendant de la Société à la demande des Investisseurs.



Annexe B

Exemple de calcul

	Relution lors de la sortie des comptes 2020				Relution à la sortie				Ebitda retraité
	Ebitda au closing			Cut Mojo					
Ebitda Cible	2 366	2 200	2 100	1 960	1 990	1 925	1 902	1 875	1 760
VE actualisée	14697	13666	13045	12175	12113	11958	11815	11647	10838
VT actualisée	7 234,00	6 202,50	5 581,38	4 711,68	4 649,57	4 494,27	4 351,40	4 183,58	3 345,10
Titre redistribués	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Titres annulés (auto-détention Chametex)	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00
Nbre de titres théoriques	8 096,00	7 064,50	6 413,38	5 573,68	5 511,57	5 356,27	5 213,40	5 045,68	4 207,10
% investisseurs actualisée	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	38,76%	39,82%	41,14%	49,35%
% Dirigeant actualisée	59,42%	56,43%	54,17%	50,15%	49,82%	48,94%	48,09%	47,06%	40,48%
% autres actualisée	14,93%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%	10,17%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Titre à créer (au profit des Inv) pour atteindre % actualisé	0	429	786	1497	1562	1724	1907	2122	3768
# titres investisseurs	2 076	2 505	2 852	3 573	3 638	3 810	3 983	4 208	5 864
% investisseurs	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	38,76%	39,82%	41,14%	49,35%
Check	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
# Titres dirigeant	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811
% Dirigeant	59,424%	56,432%	54,168%	50,151%	49,815%	48,942%	48,094%	47,058%	40,482%
# Titres autres	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209
% Autres	14,933%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%	10,17%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Ge
/ m

Annexe 3 - Contrat d'OCA 1

**CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ CHAMATEX GROUP**

"OCA 1"



CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **CHAMATEX GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498, représentée par la société G.R.H., en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Gilles Réguillon, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée la "**Société**",

D'UNE PART,

ET :

2. **BPIFRANCE CAPITAL 1**, fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ("**Bpifrance**"), elle-même représentée par Nicolas Maurin, ayant tous pouvoirs à cet effet,
3. **ETOILE ID**, société anonyme au capital de 35.399.700 euros, dont le siège social est situé 59 boulevard Hausmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 121 954 ("**Etoile ID**"), représentée par Florence Guilas, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignés ensemble les "**Titulaires d'OCA 1**",
ou individuellement un "**Titulaire d'OCA 1**",
agissant sans solidarité entre eux,

DE SECONDE PART,

La Société et les Titulaires d'OCA 1 sont ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS.....	6
II. SOUSCRIPTION DES OCA 1	10
1. Nombre et valeur nominale des OCA 1	10
2. Période de souscription des OCA 1	10
3. Date de jouissance des OCA 1	10
4. Exercice du droit de souscription	10
5. Prix d'émission	10
6. Forme des OCA 1.....	10
III. CARACTERISTIQUES DES OCA 1	10
7. Rémunération des OCA 1.....	11
7.1. Intérêts en numéraire	11
7.2. Intérêts de retard	11
8. Remboursement	12
8.1. Remboursement intégral	12
8.2. Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral.....	12
9. Déclarations de la Société	12
9.1. Constitution – Existence	12
9.2. Accès au capital de la Société.....	12
9.3. Capacité et pouvoirs	13
9.4. Validité des documents d'émission	13
9.5. Filiales	13
9.6. Procédures collectives.....	13
9.7. Comptes sociaux	13
9.8. Respect de la réglementation	14
9.9. Obligations fiscales, sociales, douanières et parafiscales	14
9.10. Propriété des actifs	14
9.11. Litiges	14
9.12. Responsabilité – Assurance	14
10. Engagements de la Société	14
10.1. Engagements de faire / d'information.....	14
10.2. Engagements de ne pas faire.....	16
11. Exigibilité anticipée.....	18
11.1. Cas d'Exigibilité Anticipée	18
11.1.1Défaut de paiement.....	18
11.1.2Non-respect d'un engagement	18
11.1.3Inexactitude d'une Déclaration	18
11.1.4Procédure Collective.....	18
11.1.5Procédure d'alerte – Réserves.....	19
11.1.6Changement de contrôle.....	19
11.1.7Cessation de fonctions	19
11.1.8Non-respect des Conditions d'Eligibilité de la Holding Patrimoniale	19
11.1.9Modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe	19
11.1.10 Violation des droits des Titulaires d'OCA 1 en cas d'émission dilutive	19
11.1.11 Violation du Pacte ou survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total	19
11.1.12 Réalisation de la liquidité des Titulaires d'OCA 1	19
11.2. Notification de l'exigibilité anticipée	19
IV. CONVERSION DES OCA 1 EN ACTIONS.....	20
12. Parité de conversion	20
13. Cas de conversion des OCA 1	20
14. Exercice du droit de conversion	20
15. Jouissance des actions nouvelles	21
16. Nature des actions nouvelles	21
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
17. Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Titulaires d'OCA 1	21

Ge
en

18. Représentation des Titulaires d'OCA 1	21
18.1. Regroupement des Titulaires d'OCA 1 au sein d'une masse	21
18.2. Consultation des Titulaires d'OCA 1	21
19. Assimilation.....	22
20. Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption, lutte contre la corruption, et respect des Réglementations Sanctions	22
21. Réglementation sur la protection des données	24
22. Notification - Election de domicile.....	25
23. Exécution forcée	25
24. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil	26
25. Non renonciation.....	26
26. . Loi applicable – Attribution de juridiction - Médiation	26
Annexe 1.....	28
Liste des Filiales et organigramme du Groupe.....	28
Annexe 2.....	29
Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique et RIB.....	31
Annexe 3.....	32
Echéancier des Intérêts.....	32
Annexe 4.....	34
Définition du TRI.....	35

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- (A) Le Groupe (tel que ce terme est défini ci-après) a pour activité :
- :
 - la conception, la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution et le négoce de tous produits textiles bruts, semi-finis, finis ou intégrés dans un produit ;
 - la conception, la construction, l'exploitation, la gestion, la vente et le développement d'usines 4.0 intégrant une automatisation de processus industriels « Smart Factory » en vue de la fabrication de tous produits textiles ;
 - le développement, l'édition, la promotion et l'exploitation de technologies numériques et industrielles dans le secteur du textile. (l'"**Activité**").
- (B) Le capital social de la Société, avant les opérations prévues à la Date d'Emission (tel que ce terme est défini ci-après), est de 6.196 euros, divisé en 6.196 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.
- (C) A la Date d'Emission, la Société détient directement ou indirectement des participations dans plusieurs sociétés dont la liste et la répartition du capital figurent en **Annexe 1** du présent Contrat (cette Annexe comprenant en outre un organigramme du Groupe). La Société et ses Filiales (tel que ce terme est défini ci-après) sont ci-après désignées collectivement le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**".
- (D) Aux termes d'une décision de la collectivité des associés de la Société en date du 22 juillet 2020, il a été décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 2.000.000 euros sous la forme d'obligations convertibles en actions de préférence de la Société (l'"**Emprunt Obligataire Convertible**").
- (E) Le présent contrat (le "**Contrat**") a pour objet de régir l'Emprunt Obligataire Convertible, plus particulièrement de fixer les conditions et les modalités de souscription, de remboursement et de conversion de l'Emprunt Obligataire Convertible.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière étant convenu que tous autres termes non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte :

Activité	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Affiliée	signifie (A) toute entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une Partie ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite Partie ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'une Partie ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite Partie ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'une Partie ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, cette Partie ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que ladite Partie ou ; (B) ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.
Cas d'Exigibilité Anticipée	a la signification qui lui est donnée à l'article 11.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Cession	signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, succession, démembrement, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de Cession de Titres, Cession ou promesse de Cession d'un droit attaché aux Titres tel que le droit préférentiel de souscription ; étant précisé que la définition de Cession s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.
Conditions d'Eligibilité	signifie les conditions suivantes, relativement à une entité : (i) la détention à tout moment directement par Gilles Réguillon, d'au moins 70% du capital social et des droits de vote dans l'Entité, à condition que le pourcentage du capital social et des droits de vote restant de l'Entité soient détenus uniquement et directement par son conjoint ou concubin et/ou ascendants ou descendants en ligne directe et/ou son frère, Michel Réguillon, et que Gilles Réguillon puisse prendre seul toutes les décisions en assemblée générale de cette Entité, (ii) l'activité de l'Entité est, et restera, limitée à : - la détention des Titres de la Société, - l'exercice de mandats sociaux au sein des Sociétés du Groupe, - la détention de titres au sein de toutes sociétés ou groupements ayant pour unique objet la réalisation

	d'investissements immobiliers, étant précisé que Gilles Réguillon s'engage à ce que le niveau d'endettement total desdits sociétés ou groupements ne soit pas supérieur à 1.400.000 euros, (iii) Gilles Réguillon est, et restera, le représentant légal de l'Entité, (iv) l'Entité ne bénéficie (à l'exception de deux prêts restant à rembourser conclus avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche), et ne bénéficiera, d'aucun financement extérieur, sauf autorisation des Investisseurs, et les Titres de l'Entité ne feront l'objet d'aucune sûreté ou nantissement, sauf s'ils sont contractés pour la réalisation d'investissements immobiliers tels que visés au (ii) ci-dessus ; et (v) le siège social de l'entité est situé, et demeurera, en France.
Contrôle(r)(ée), Contrôlerai(n)t	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3 du Code de commerce.
Date d'Echéance	a la signification qui lui est donnée à l'article 8.1 (<i>Remboursement intégral</i>).
Date d'Emission	a la signification qui lui est donnée à l'article 3 (<i>Date de jouissance des OCA 1</i>).
Déclarations	a la signification qui lui est donnée à l'article 9 (<i>Déclaration de la Société</i>).
Demande de Conversion	a la signification qui lui est donnée à l'article 14 (<i>Exercice du droit de conversion</i>).
Emprunt Obligataire Convertible	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Filiale(s)	signifie les sociétés actuelles ou créées postérieurement à la signature du présent Contrat que la Société contrôle ou viendrait à contrôler directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Groupe ou Sociétés du Groupe	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Holding Patrimoniale	signifie toute entité qui remplit de manière cumulative les Conditions d'Eligibilité.
Intérêts	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1 (<i>Intérêts en numéraire</i>).
Intérêts de retard	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.2 (<i>Intérêts de retard</i>).
Fondateur Majoritaire	signifie Gilles Réguillon et/ou sa Holding Patrimoniale, à savoir la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne).
Masse des Titulaires d'OCA 1	a la signification qui lui est donnée à l'article 18.1 (<i>Regroupement des Titulaires d'OCA 1</i>).
OCA 1	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 (<i>Nombre et valeur nominale des OCA 1</i>).

Pacte	signifie le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020 entre notamment les Titulaires d'OCA 1, G.R.H, Gilles Réguillon, Green, BDFil, Guy Mariot et la société Mancham, en présence de la Société.
Période d'Intérêts	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1 (<i>Intérêts en numéraire</i>).
Période de Souscription	a la signification qui lui est donnée à l'article 2 (<i>Période de souscription des OCA 1</i>).
Partie Liée	signifie tout associé et/ou dirigeant, leurs conjoints, ascendants et descendants et toute entité Contrôlée par, Contrôlant ou sous Contrôle commun avec un ou plusieurs associés, étant précisé qu'une Filiale dont 100% du capital et des droits de vote est détenu par la Société ne sera pas une Partie Liée pour les besoins du présent Contrat et que le terme « Contrôle » a le sens qu'il est donné à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Pays Sanctionné	signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.
Prime de Non Conversion	a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2 (<i>Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral</i>).
Réglementations Anti-Corruption	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal ainsi que l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Sanctions	signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1	signifie le représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1 désigné à l'article 18.1 (<i>Regroupement des Titulaires d'OCA 1</i>).
Société	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.
Tiers	signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité, française ou étrangère, ne détenant aucun Titre de la Société.
Titres	signifie toutes actions, obligations (en ce compris les OCA 1), options, bons de souscription et plus généralement toutes valeurs mobilières ainsi que leurs droits attachés donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital de la Société ou de ses Filiales.
Titulaire(s) d'OCA 1	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.
TRI	a la signification qui lui est donnée en Annexe 4 .

II. SOUSCRIPTION DES OCA 1

1. Nombre et valeur nominale des OCA 1

Le montant de l'Emprunt Obligataire Convertible est fixé à un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €), divisé en 2.000 obligations convertibles en actions de préférence de la Société de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune (les "OCA 1").

Cette émission d'OCA 1 est intégralement réservée aux Titulaires d'OCA 1, selon la répartition suivante :

- (i) Bpifrance Capital 1 : 1.000 OCA 1 ;
- (ii) Etoile ID : 1.000 OCA 1.

2. Période de souscription des OCA 1

La souscription des OCA 1 sera reçue au siège social, à compter du 22 juillet 2020 et devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2020 (la "**Période de Souscription**"). La Période de Souscription pourra être close par anticipation par le Président de la Société dès lors que toutes les OCA 1 auront été souscrites.

3. Date de jouissance des OCA 1

Les OCA 1 porteront jouissance, sous réserve de leur souscription, à compter de la constatation par le Président de la Société de la souscription aux OCA 1 (la "**Date d'Emission**").

4. Exercice du droit de souscription

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société, avant l'expiration de la Période de Souscription.

5. Prix d'émission

Les OCA 1 seront émises au nominal, soit au prix de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, et seront libérées intégralement à la souscription, par versement en numéraire, sur le compte de la Société.

6. Forme des OCA 1

Les OCA 1 seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'OCA 1.

Les OCA 1 seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par (i) les statuts de la Société, et (ii) le Pacte. Le transfert des OCA 1 sera réalisé, à l'égard de la Société et des Tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et retranscription sur les registres de la Société après constatation de l'adhésion du cessionnaire aux actes extrastatutaires applicables (et notamment le Pacte) à peine d'inopposabilité du transfert concerné vis-à-vis de la Société. Les transferts seront enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société.

Tout transfert (en ce compris ceux résultant de la cession ou de la transmission) des OCA 1 entraînera (i) l'adhésion aux présentes et (ii) le transfert du cédant au cessionnaire de tous droits et obligations attachés à chaque OCA 1 transférée.

III. CARACTERISTIQUES DES OCA 1



7. Rémunération des OCA 1

7.1. Intérêts en numéraire

Les OCA 1 produiront un intérêt annuel de trois pourcent (3%), à compter de la Date d'Emission (incluse), et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclue) (les "Intérêts").

Chaque période d'intérêts aura une durée de trois (3) mois (la "Période d'Intérêts"), étant précisé que :

- (i) par exception à ce qui précède, la première Période d'Intérêts aura une durée *pro rata temporis* courant à compter de la Date d'Emission jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- (ii) à l'exception de la première Période d'Intérêts, chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et commencera le jour calendaire suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente ;
- (iii) la dernière Période d'Intérêts commencera le jour calendaire suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente jusqu'au jour de la Date d'Echéance (incluse) et les Intérêts correspondant seront calculés *pro rata temporis* en fonction du nombre de jours écoulés durant ladite dernière Période d'Intérêts.

Le paiement des Intérêts s'effectuera à terme échu à l'issue de chaque Période d'Intérêts, soit le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sur le compte de la Société par prélèvement automatique ou par paiement sur le compte des Titulaire d'OCA 1 dont les relevés d'identité bancaire (RIB) figure en Annexe 2 du présent Contrat.

La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ouvert auprès de la banque sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

Tout montant d'intérêts, s'il doit être déterminé pour une période inférieure à une année entière, et notamment en cas de remboursement anticipé ou de conversion anticipée des OCA 1, sera calculé sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et le jour où les OCA 1 seront remboursées ou converties, rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un échéancier de paiement des Intérêts figure en Annexe 3 du présent Contrat.

7.2. Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au titre des OCA 1 aux Titulaires d'OCA 1, la Société devra s'acquitter d'intérêts de retard sur cette somme calculés à un taux égal (i) au taux indiqué à l'article 7.1 (Intérêts en numéraire) (ii) augmenté de deux cents (200) points de base par an, sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours (les "Intérêts de Retard").

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les Intérêts de Retard seront capitalisés et ainsi ajoutés au montant impayé au titre duquel ils sont dus, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

La perception d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit aux Titulaires d'OCA 1 sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires d'OCA 1, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OCA 1 aux droits qui leur seraient conférés aux termes du présent Contrat.

8. Remboursement Remboursement intégral

Les OCA 1 qui n'auront pas été converties en actions de préférence, seront remboursées comme suit (la "**Date d'Echéance**") : le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date d'Emission (inclus).

Les OCA 1 non converties conformément au Titre IV (*Conversion des OCA 1 en actions*) du présent Contrat et non remboursées par anticipation conformément à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*) du présent Contrat, seront intégralement remboursées à la Date d'Echéance, pour leur valeur nominale augmentée des Intérêts dus et non encore versés au titre des OCA 1, de la Prime de Non Conversion et, le cas échéant, des Intérêts de Retard.

8.2. Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral

Les OCA 1 qui n'auront pas été converties à la Date d'Echéance (ou à la date de remboursement anticipé conformément à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*)) donneront droit aux Titulaires d'OCA 1, en sus du remboursement des OCA 1 et des Intérêts, à une prime de non conversion d'un montant permettant à chaque Titulaire d'OCA 1 de constater, au titre des OCA 1 non converties, un TRI de dix pourcent (10%) par an à compter de la Date d'Emission des OCA 1 jusqu'à la Date d'Echéance (la "**Prime de Non Conversion**"),

La Prime de Non Conversion sera payée en numéraire, soit (i) à la date de remboursement anticipé prévue à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*), soit (ii) à la Date d'Echéance concernée selon la Tranche.

Un exemple de calcul de la Prime de Non Conversion figure en Annexe 3.

9. Déclarations de la Société

La Société reconnaît que les Titulaires d'OCA 1 ont souscrit l'intégralité des OCA 1 en considération des déclarations et garanties émises par la Société au titre du présent article 9 (*Déclaration de la Société*), qu'elles la concernent directement ou qu'elles concernent ses Filiales (les "**Déclarations**").

Les Déclarations sont faites par la Société à la Date d'Emission des OCA 1 et seront réitérées à chaque date de paiement d'Intérêts, et en tout état de cause à chaque date d'anniversaire du présent Contrat, sur la base des faits existants à la date concernée.

9.1. Constitution – Existence

La Société et ses Filiales sont régulièrement constituées conformément au droit qui leur est applicable et ont tout pouvoir pour détenir leurs immeubles et actifs et exercer leurs activités telles qu'elles sont actuellement exercées.

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de la Société et de ses Filiales sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes.

Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'associés de la Société et de ses Filiales existant sous la forme de société par actions simplifiée indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social détenues par chaque associé ainsi que tous les Titres donnant ou pouvant donner accès au capital émis.

9.2. Accès au capital de la Société

A l'exception des OCA 1 et des éventuelles ADP₂₀₂₀, il n'existe pas de Titres, de promesses, ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels la Société et ses Filiales sont obligées ou pourraient être



obligées, immédiatement ou à terme, d'émettre et/ou d'attribuer des Titres au bénéfice d'associés et/ou de Tiers, à l'exception d'un montant maximum de 55 actions gratuites de la Société qui pourront être attribuées aux salariés du Groupe

9.3. Capacité et pouvoirs

La Société a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 1.

La Société a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 1.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 1 au nom et pour le compte de la Société a été dûment habilitée à cet effet.

9.4. Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 1 constituent des engagements valables qui engagent la Société conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par la Société de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 1 auxquels elle est partie :

- (i) ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels la Société ou ses Filiales seraient soumises ;
- (ii) ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels la Société ou ses Filiales sont parties.

9.5. Filiales

L'organigramme figurant en **Annexe 1** comporte toutes les Filiales et les participations de la Société à la Date d'Emission.

A l'exception des participations visées en **Annexe 1**, la Société et ses Filiales ne détiennent, directement ou indirectement, aucune participation dans aucune autre société, entreprise, joint-venture ou autre entité ou établissement de quelque nature que ce soit.

9.6. Procédures collectives

Ni la Société ni aucune de ses Filiales, (i) n'est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce, (ii) ne fait l'objet d'une procédure collective, d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises visées au Livre VI du Code de commerce, ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

9.7. Comptes sociaux

Les derniers comptes sociaux/consolidés certifiés et approuvés de la Société et de ses Filiales donnent une image fidèle et sincère de la situation et du patrimoine de la Société et de ses Filiales à cette date.

Depuis cette date et jusqu'à la date du présent Contrat, la Société et ses Filiales ont été gérées de manière raisonnable, n'ont conclu aucun accord et n'ont pris aucune décision ni aucun engagement en dehors du cours normal des affaires.



Depuis cette date et jusqu'à la date du présent Contrat, aucun événement n'a affecté ou n'est susceptible d'affecter de façon défavorable la Société et/ou l'une de ses Filiales et notamment la valeur de leurs actifs, leurs patrimoines, leurs résultats nets comptables ou leurs perspectives, à l'exception des conséquences, non encore définitives à ce jour de l'épidémie COVID 19 .

9.8. Respect de la réglementation

La Société et ses Filiales exercent leur activité en conformité avec la réglementation applicable à leurs activités. La Société et ses Filiales ont obtenu l'ensemble des autorisations, licences ou accords en vigueur leur permettant de conduire leurs activités.

9.9. Obligations fiscales, sociales, douanières et parafiscales

A ce jour, la Société et ses Filiales ont déposé, toutes les déclarations fiscales, douanières, parafiscales et sociales qu'elles étaient tenues d'établir et celles-ci sont conformes à la loi et aux règlements, et elles se sont acquittées, dans les délais prévus par la loi et les règlements, du paiement de toute somme exigible au titre des impôts, taxes, droits, cotisations, contributions, ou charges auxquels elles sont assujetties.

Aucune réclamation ou vérification, amiable ou contentieuse, par des autorités fiscales, douanières et sociales n'a été notifiée ni n'est en cours à l'encontre de la Société et/ou l'une de ses Filiales.

9.10. Propriété des actifs

La Société et ses Filiales détiennent l'ensemble des titres de propriété et des droits d'utilisation, qui demeurent en vigueur, relatifs aux actifs nécessaires à leurs activités.

A l'exception de ce qui est stipulé aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du Pacte que les Titulaires d'OCA reconnaissent parfaitement connaître, la Société et ses Filiales sont propriétaires de leurs fonds de commerce et des droits d'exploitation sur toutes licences, marques, tous brevets ou droits de propriété intellectuelle exploités par elles ou, le cas échéant, disposent valablement des droits d'exploitation desdits fonds de commerce et desdits licences, marques, brevets ou droits de propriété intellectuelle.

9.11. Litiges

Il n'existe à ce jour aucune instance, action judiciaire, arbitrage, enquête administrative ou gouvernementale à l'encontre de la Société et/ou de ses Filiales, à l'exception de ceux figurant en annexe du protocole d'accord signé ce jour. De même, il n'existe aucun fait ou circonstance, à la connaissance de la Société, qui pourrait donner lieu à une mise en jeu de la responsabilité de la Société, de ses Filiales, et/ou de leurs dirigeants.

Ni la Société, ni ses Filiales, ni leurs dirigeants ne sont poursuivis pour une infraction pénale.

9.12. Responsabilité – Assurance

La Société et ses Filiales ont souscrit les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de leurs activités, dont celles requises par la loi afin de couvrir leurs actifs et le risque de leur exploitation, en ce compris notamment leur responsabilité civile professionnelle.

10. Engagements de la Société

10.1. Engagements de faire / d'information

La Société s'engage à remettre à chaque Titulaire d'OCA 1 chacun des documents suivants (en exemplaires papier ou électronique) :

- (i) au minimum mensuellement des informations sur l'activité et les résultats du Groupe sous la forme d'un reporting présentant le chiffre d'affaires du mois, la marge du mois précédent, l'état de la trésorerie du mois comprenant un comparatif avec l'année n-1 et une répartition par business unit ;
- (ii) dès qu'il sera disponible et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, un rapport semestriel sur l'activité et les résultats du Groupe comportant notamment les comptes de gestion semestriels de la Société et de ses Filiales (en ce inclus le chiffre d'affaires, l'EBITDA, l'EBIT, la trésorerie, la dette financière brute et un état des flux de trésorerie à jour) et une répartition par business unit ;
- (iii) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes sociaux (liasses fiscales et comptes détaillés) annuels audités et certifiés de la Société et de ses Filiales ainsi que, le cas échéant les comptes consolidés annuels détaillés audités et certifiés de la Société, les rapports de gestion de la Société et de ses Filiales, les rapports des commissaires aux comptes y afférents (y compris sur les comptes consolidés) et rapport spécial du Président ou du gérant ou du commissaire aux comptes selon le cas, la rémunération et les émoluments des principaux dirigeants pour l'ensemble des Sociétés du Groupe ;
- (iv) dès qu'il sera disponible et avant le début de chaque exercice, un budget prévisionnel annuel devant comporter outre un compte d'exploitation prévisionnel, les budgets d'investissement et de financement ainsi qu'un prévisionnel annuel de trésorerie pour l'exercice suivant, société par société et consolidé ;
- (v) dès que possible, les convocations aux assemblées générales et autres consultations de la collectivité des associés ainsi que l'ensemble de la documentation envoyée à cette occasion aux associés de la Société et notamment l'ordre du jour des assemblées générales ou de la consultation concernée, les textes des projets de résolution, les éventuels rapports de gestion ainsi que les comptes annuels audités et certifiés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) et au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de ladite assemblée ; dans les quinze (15) jours calendaires de la tenue de toute assemblée, les procès-verbaux des assemblées générales ;
- (vi) un tableau de capitalisation de la Société indiquant la répartition du capital et des droits de vote de la Société entre ses différents Associés, mis à jour annuellement et à l'occasion de chaque opération portant sur le capital de la Société et/ou d'une Holding Patrimoniale ou de toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société et/ou d'une Holding Patrimoniale ;
- (vii) un organigramme juridique du Groupe indiquant la répartition du capital et des droits de vote de chacune des Filiales entre ses différents actionnaires, mis à jour annuellement et à l'occasion de chaque opération portant sur le capital de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales ou de toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société et/ou de toute Filiale ;
- (viii) tous les six mois, à une échéance déterminée avec les Investisseurs, une attestation d'inscription en compte pour les Obligations Convertibles ;
- (ix) le cas échéant, et dès que possible, toute information relative à tout évènement ayant ou pouvant avoir une influence significative favorable ou défavorable sur la situation



financière, commerciale ou juridique de la Société ou de ses Filiales et notamment en cas de violation de tout document de financement.

10.2. Engagements de ne pas faire

La Société s'engage, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Filiales, à ne pas réaliser l'une quelconque des opérations suivantes ni prendre les décisions suivantes, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des opérations ou décisions suivantes, qu'elles concernent la Société ou ses Filiales, tant qu'il existera des OCA 1 sans avoir obtenu l'autorisation préalable des Titulaires d'OCA 1 dans les conditions visées à l'article 18.2 (*Consultation des Titulaires d'OCA 1*) :

- (i) modifier les statuts des Sociétés du Groupe (en ce compris toute modification du lieu du siège social ainsi que toute modification affectant la composition du capital et les droits de gouvernance et de liquidité des Investisseurs) et procéder à toute opération ou émission de Titres susceptible ou non de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social des Sociétés du Groupe (augmenter ou réduire le capital) ;
- (ii) procéder à tout investissement ou désinvestissement hors budget annuel et/ou non prévu dans le business plan du Groupe et d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € ;
- (iii) contracter (ou réduire) tout endettement (y compris crédit-bail et affacturage) auprès de tout tiers, de quelque nature que ce soit, à l'exception des OCA 1 et des autres obligations convertibles émises à la Date d'Emission, d'avances en compte courant mises à disposition de la Société par l'un de ses associés (dans la mesure où elles sont subordonnées aux OCA 1 et aux autres obligations convertibles émises à la Date d'Emission en principal et intérêts) et de tout endettement financier dont le montant unitaire excède 100.000€ et dont le montant annuel cumulé excède 200.000 € ;
- (iv) approuver ou modifier le budget annuel ou le business plan du Groupe;
- (v) conclure, modifier, résilier toute convention conclue directement ou indirectement entre des Sociétés du Groupe, d'une part, et l'un ou l'autre de la société Mancham, du Président, du Fondateur Majoritaire ou l'un de leurs Affiliés ou Parties Liées, d'autre part ;
- (vi) conclure, modifier, résilier toute convention conclue directement ou indirectement par personnes interposées entre les Sociétés du Groupe et un mandataire social du Groupe, un associé ou un membre du comité stratégique ou l'un de leurs Affiliés ou Parties Liées ;
- (vii) céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit (et notamment sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de vente, location-gérance), à titre gratuit ou onéreux, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de : (a) tout fonds de commerce ou branche d'activité appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales ; et/ou (b) tout ou partie d'une participation dans toute autre société ou groupement (en ce compris dans une Filiale) ; et/ou (c) en une ou plusieurs transactions, un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses Filiales, dont la valeur unitaire est supérieure à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure 200.000 € ;
- (viii) conclure, ou procéder à, tout accord ou projet de restructuration (y compris transformation, fusion, dissolution, dissolution confusion, liquidation, scission, apport partiel d'actif ou de fonds de commerce ou apports en nature) impliquant une des Sociétés du Groupe ;
- (ix) procéder à toute création, changement significatif ou cessation, suspension ou arrêt d'activité ou de branche d'activité des Sociétés du Groupe ou délocaliser l'activité hors de France (notamment en matière de R&D) ;

- (x) consentir des engagements hors bilan, sûretés personnelles ou réelles et notamment un quelconque privilège ou hypothèque sur ses biens et droits immobilisés de la Société ou ceux de ses Filiales ou constituer tout nantissement de son fonds de commerce ou de celui de ses Filiales d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € ; et
- (xi) procéder à tous prêts sous quelque forme que ce soit consentis par la Société ou ses Filiales à ASF 4.0, à Moulinage de la Volane ou à Teinture des Cèdres ;
- (xii) procéder à la nomination ou la révocation d'un mandataire social de la Société ou d'une Filiale ;
- (xiii) modifier la rémunération d'un mandataire social de la Société ou d'une Filiale, étant convenu que :
 - pour ce qui concerne le Fondateur Majoritaire, (a) il s'agit (i) de toute modification de sa rémunération fixe de plus de cinq (5) % par an et (ii) de toute modification de sa rémunération variable (qui, pour rappel, s'élève à 3% du résultat net annuel des sociétés Chamatex et Pierre Rocle) et que (b) la rémunération fixe et variable seront modifiées de bonne foi entre les Investisseurs et le Fondateur Majoritaire dans l'hypothèse où la partie du salaire de Madame Lucie André viendrait à ne plus être supportée en tout ou partie par G.R.H. ;
 - en cas de croissance externe, le Fondateur Majoritaire proposera, lors d'un comité stratégique de la Société, une évolution de sa rémunération fixe comprise entre cinq (5) % et dix (10) % par an
- (xiv) procéder à toute embauche d'un salarié au sein du Groupe ou de Mancham dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure à 100.000 € ou qui aurait été préalablement salarié de G.R.H. ou qui aurait des fonctions similaires à un salarié de G.R.H. ou modification de la rémunération de ces personnes de plus de 2% (y compris les salariés au sein du Groupe ou de Mancham dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle viendrait à être supérieure à 100.000 €) ou tout licenciement de ces personnes ;
- (xv) procéder à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, ou remboursement de tout compte-courant mis à disposition par l'un des associés de la Société, étant convenu que les Parties s'engagent à ce qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, l'intégralité du résultat distribuable soit distribué aux associés de la Société et à ce que l'assemblée générale de la Société approuve cette distribution de dividendes sauf décision contraire des Investisseurs ;
- (xvi) réaliser toute opération, à l'exception de toute acquisition de titres de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme, visant à :
 - acquérir un fonds de commerce ou une branche d'activité ou une participation majoritaire ou minoritaire ; et/ou
 - acquérir en une ou plusieurs transactions, un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses Filiales, dont la valeur unitaire est supérieure à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure à 200.000 € ;
 - acquérir ou un plusieurs actifs dans le cadre d'une procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce ; et/ou
 - souscrire à une augmentation de capital ;
- (xvii) créer une nouvelle filiale ou une nouvelle joint-venture et toute opération similaire ;
- (xviii) apporter des modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés à l'exception de celles imposées par une évolution législative et/ou réglementaire des normes comptables ;

- (xix) mettre en place et/ou modifier tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la Société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...);
- (xx) signer tout mandat de levée de fonds ou de cession portant sur la Cession de tout ou partie des Titres de la Société;
- (xxi) décider de toute introduction en bourse des Sociétés du Groupe;
- (xxii) décider de renoncer au bénéfice de l'engagement de non concurrence stipulé aux termes de l'article 4.1(a) du Pacte.

11. Exigibilité anticipée

11.1. Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent article 11.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constituera, s'il survient, un cas d'exigibilité anticipée de l'intégralité des sommes dues aux Titulaires d'OCA 1 au titre des OCA 1 (ci-après un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), peu importe que la Société ait pu ou non en prévenir la survenance.

11.1.1 Défaut de paiement

La Société est défaillante dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des OCA 1, qu'il s'agisse d'une somme en principal, Intérêts, Prime de Non Conversion ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite date d'exigibilité sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à la Société.

11.1.2 Non-respect d'un engagement

Le non-respect par la Société, pour elle ou pour le compte d'un membre du Groupe, de l'un des engagements visés à l'article 10 (*Engagements de la Société*) du présent Contrat, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect à des conditions jugées satisfaisantes par les Titulaires d'OCA 1, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle la Société aura eu connaissance du non-respect concerné, ou (ii) la date à laquelle l'un des Titulaires d'OCA 1 aura notifié ce non-respect à la Société.

11.1.3 Inexactitude d'une Déclaration

Une Déclaration ou garantie faite par la Société ou pour le compte d'un membre du Groupe au titre de l'article 9 (*Déclaration de la Société*) ou de l'article 20 (*Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption*) du présent Contrat est inexacte ou trompeuse, à moins, si cette inexactitude est susceptible d'être régularisée, qu'elle soit régularisée à des conditions jugées satisfaisantes par les Titulaires d'OCA 1 dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle la Société aura eu connaissance de l'inexactitude, ou (b) la date à laquelle l'un des Titulaires d'OCA 1 aura notifié cette inexactitude à la Société.

11.1.4 Procédure Collective

La Société ou une de ses Filiales fait l'objet d'une procédure collective, d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

11.1.5 Procédure d'alerte – Réserves

Les commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales (i) refusent de certifier les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de la Société ou d'une Filiale ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte (Phase II) au sens des articles L.234-1 et suivants et L.612-3 du Code de commerce.

11.1.6 Changement de contrôle

Si Gilles Réguillon vient à détenir moins de 70% du capital et des droits de vote de sa Holding Patrimoniale ou si la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne). vient à détenir moins de 59 % du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) ou moins de 40% du capital et des droits de vote de la Société sur une base entièrement diluée.

11.1.7 Cessation de fonctions

En cas de démission ou de révocation de Gilles Réguillon ou de sa Holding Patrimoniale de ses fonctions de direction exécutive ou, en cas de démission (ou licenciement) de ses fonctions salariées, au sein de la Société ou de l'une de ses Filiales.

11.1.8 Non-respect des Conditions d'Eligibilité de la Holding Patrimoniale

Dans le cas où la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne), Holding Patrimoniale de Gilles Réguillon, viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité.

11.1.9 Modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe

En cas de modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe, telle que définie en préambule du présent Contrat.

11.1.10 Violation des droits des Titulaires d'OCA 1 en cas d'émission dilutive

Dans l'hypothèse où la Société ne respecte pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre des articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce pour les besoins de la protection des Titulaires d'OCA 1 en cas d'émission dilutive.

11.1.11 Violation du Pacte ou survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total

En cas de violation d'une stipulation du Pacte par l'une quelconque des parties au Pacte (autre que les Titulaires d'OCA 1) ou en cas de survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total tel que stipulé à l'article 7.4 du Pacte.

11.1.12 Réalisation de la liquidité des Titulaires d'OCA 1

La réalisation de la liquidité en application des stipulations contractuelles du Pacte d'un Titulaire d'OCA 1 en sa qualité d'Investisseur (au sens du Pacte) entraînant le transfert de l'intégralité des actions qu'il détient dans la Société.

11.2. Notification de l'exigibilité anticipée

La Société et/ou ses dirigeants devront notifier immédiatement aux Titulaires d'OCA 1 tout évènement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, et si les Titulaires d'OCA 1 le décident dans les conditions de l'article 18.2 (*Consultation des Titulaires d'OCA 1*), l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'OCA 1, en principal, Intérêts, le cas échéant, Intérêt de Retard, Prime de Non Conversion et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dès notification à la Société par les Titulaires d'OCA 1 de la mise en exigibilité anticipée et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou autre formalité.

IV. CONVERSION DES OCA 1 EN ACTIONS

12. Parité de conversion

Les Titulaires d'OCA 1 auront la faculté d'obtenir, dans les conditions et délais stipulés au présent titre IV (*Conversion des OCA 1 en actions*), la conversion des OCA 1 en actions de préférence nouvelles de la Société dites ADP₂₀₂₀, qui seront libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, à raison d'une (1) action de un euro (1 €) de valeur nominale entièrement libérée pour une (1) OCA 1 de mille euros (1.000 €) de valeur nominale, présentée.

En cas de conversion des ADP₂₀₂₀ conformément aux termes et conditions des ADP₂₀₂₀, la parité de conversion ci-dessus ("P") sera ajusté de la manière suivante :

$$P = 1 \times \left(\frac{N \text{ ADP Post Conversion}}{N \text{ ADP}} \right)$$

Où :

"N ADP Post Conversion" a la signification qui lui est donnée dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀ étant cependant convenu que le plafond de 3.573 ADP₂₀₂₀ ne sera pas applicable.

"N ADP" signifie le nombre des ADP₂₀₂₀ à la Date d'Emission, soit 2.076.

13. Cas de conversion des OCA 1

Chaque Titulaire d'OCA 1 pourra convertir tout ou partie desdites OCA 1 en actions de préférence nouvelles de la Société dites ADP₂₀₂₀, uniquement dans les cas suivants :

- (i) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ; ou
- (ii) à tout moment, à compter de la Date d'Emission.

14. Exercice du droit de conversion

La demande de conversion des OCA 1 devra être adressée au siège de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, à partir de la date des présentes et à tout moment pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire Convertible, conformément à l'article 13 (*Cas de conversion des OCA 1*) ci-dessus (la "**Demande de Conversion**").

A l'appui de sa Demande de Conversion, chaque Titulaire d'OCA 1 devra remplir un bulletin de souscription.

Les conversions deviendront effectives dès la réception par la Société de la Demande de Conversion. Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire. L'augmentation de capital sera réalisée du seul fait de la conversion des OCA 1, et les OCA 1 converties seront annulées.

15. Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées avec jouissance au jour de la Demande de Conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et donneront droit, notamment, pendant la durée de vie de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement. Le droit aux dividendes de chaque souscripteur s'exercera pour la première fois sur les dividendes ou réserves mis en distribution à compter du jour de la conversion des OCA 1, en ce inclus les dividendes (ou réserves) dont la distribution a été votée préalablement à la Demande de Conversion.

16. Nature des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Les actions nouvelles, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

17. Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Titulaires d'OCA 1

En cas d'émission dilutive, la Société s'engage à protéger les droits des Titulaires d'OCA 1 conformément aux dispositions des articles L.228-98 et L.228-99 du Code de Commerce.

18. Représentation des Titulaires d'OCA 1

18.1. Regroupement des Titulaires d'OCA 1 au sein d'une masse

Les Titulaires d'OCA 1 seront regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la "**Masse des Titulaires d'OCA 1**"). Cette masse jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions des articles L.228-103 et R.228-60 du Code de Commerce et par les stipulations du présent article 18 (*Représentation des Titulaires d'OCA 1*).

La Masse des Titulaires d'OCA 1 pourra seule exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OCA 1.

Le premier Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1 est :

Aether Financial Services S.A.R.L.
36 rue de Monceau
75008 Paris

E-mail : agency@aetherfs.com

18.2. Consultation des Titulaires d'OCA 1

Les Titulaires d'OCA 1 délibèrent en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts communs et l'exécution du présent Contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

Lorsque les Titulaires d'OCA 1 sont consultés en assemblée générale :

- ladite assemblée peut être réunie à toute époque sur convocation de la Société ou du Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1 ;
- la convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 1 est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés ;
- l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 1 se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation ;
- l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 1 ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Titulaires d'OCA 1 présents ou représentés possèdent l'intégralité des OCA 1 ayant droit de vote et du tiers sur seconde convocation ;
- les décisions prises en assemblée générale, le sont, dans tous les cas, à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Titulaires d'OCA 1 présents ou représentés en application des articles L.228-103 et L. 225-96 du Code de commerce ;
- les Titulaires d'OCA 1 peuvent participer à l'assemblée des obligataires par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Lorsque les Titulaires d'OCA 1 sont consultés par voie de consultation écrite :

- la consultation par écrit peut être réalisée à toute époque sur initiative de la Société ou du Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1 ;
- la consultation écrite des Titulaires d'OCA 1 est faite dans les mêmes conditions de forme que celle de la collectivité des associés de la Société ;
- les Titulaires d'OCA 1 signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président ou au Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 1. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Titulaires d'OCA 1 disposant du droit de vote sur la résolution concernée est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée ou liés à la consultation écrite de la Masse des Titulaires d'OCA 1.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux Titulaires d'OCA 1 et la masse les regroupant.

19. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OCA 1, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, à la Prime de Non Conversion, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, le régime juridique applicable, auquel cas toutes ces obligations seront régies par le présent Contrat et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

20. Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption, lutte contre la corruption, et respect des Réglementations Sanctions

- Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chaque partie déclare, en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société, et plus généralement pour toute acquisition ou souscription de Titres, ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ou aux Réglementations Sanctions ; et
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société s'engage à informer préalablement les Titulaires d'OCA 1 de l'entrée prévue de tout nouvel titulaire de valeurs mobilières de la Société (avec indication de son identité et, si celui-ci est une personne morale, l'identité de ses actionnaires), et à faire respecter cette clause par tout nouveau titulaire de valeurs mobilières de la Société. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société s'engage à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier, ainsi que la clause éthique visée à l'Article 25 (*Engagements éthiques*) du Pacte.

La Société et, le cas échéant, ses Filiales, déclarent que la Société, et le cas échéant, ses Filiales, ne contribuent pas et n'ont pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Chacune des parties s'engagent à mettre le cas échéant à disposition des Titulaires d'OCA 1 toute information qui serait requise légalement dans le futur dans le cadre de la Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les parties sont informées que les Titulaires d'OCA 1, ainsi que leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion, sont assujettis aux obligations définies par les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme. .

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

- Lutte contre la corruption

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser l'Emprunt Obligataire Convertible dans des opérations qui constituent ou concourent

à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où la Société est soumise aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces Réglementations Anti-Corruption.

- Respect de la Réglementation Sanctions

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser l'Emprunt Obligataire Convertible (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'une des parties des Réglementations Sanctions.

La Société, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

En conséquence, dans ce strict cadre légal et réglementaire, et sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, les Titulaires d'OCA 1, leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion respectif peuvent refuser d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à leur charge au titre des présentes, sans que la réglementation ne les autorise à en expliquer les raisons aux autres parties.

21. Réglementation sur la protection des données

Les données à caractère personnel, collectées et traitées par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent Contrat (ou, le cas échéant, préalablement à sa signature, dans le cadre de l'étude de l'investissement), sont nécessaires pour la réalisation, la gestion et le suivi de l'investissement de Bpifrance au sein de la Société et, plus généralement, pour la mise en œuvre du contrat. Ces données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du contrat et à la gestion de l'investissement de Bpifrance et Etoile ID dans la Société.

Les Parties concernées par ces traitements de données personnelles par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés sont informées qu'elles disposent, dans les conditions de la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de ces données et d'organiser le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à Bpifrance, DCCP, délégué à la protection des données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex ou par l'envoi d'un email à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles et des droits afférents, la politique groupe de Bpifrance intitulée « Politique relative à la gestion des données à caractère personnel » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr> et la politique de protection des données pour Etoile ID est consultable à l'adresse suivante : https://www.groupe-credit-du-nord.com/institut/IPI/cms/multicanal/Contenus/PDF/conformite/politique_protection_donnees/Fichier. Cette politique est applicable au traitement de données effectué par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés, sous réserve de toute stipulation contraire ou incompatible du contrat et, le cas échéant, des obligations réglementaires auxquelles est soumise Bpifrance Investissement en tant que société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

22. Notification - Election de domicile

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du présent Contrat ainsi que toute autre correspondance ou envoi de documents en vertu des stipulations du présent Contrat devront être en forme écrite et seront valablement effectués s'ils sont effectués par lettre remise en mains propres, ou envoyés par courrier recommandé avec avis de réception, ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Chacun des signataires du présent Contrat fait élection de domicile en son siège social ou à son domicile, tel qu'indiqué en tête du présent Contrat, étant précisé que les notifications à l'attention de Bpifrance Investissement, agissant en qualité de société de gestion du fonds Bpifrance Capital 1 devront être adressées au 6-8 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

23. Exécution forcée

Les parties reconnaissent que toute inexécution de leurs engagements au titre des stipulations du présent Contrat d'émission ne pourra être suffisamment sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts et justifiera l'exécution forcée desdites stipulations, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.

24. Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Les parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date du présent Contrat qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du présent Contrat trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au présent Contrat et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Contrat d'émission) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

25. Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent Contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

26. . Loi applicable – Attribution de juridiction - Médiation

(a) Le présent contrat d'émission d'OCA 1 et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent contrat d'émission des OCA 1 sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tous les litiges relatifs au présent contrat d'émission d'OCA 1 (notamment, sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent contrat d'émission et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent contrat) sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire ou arbitrale.

Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procèdera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.

(c) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent contrat d'émission d'OCA 1 est établi sur support électronique par le biais du service docusign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr) ; elles s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat d'émission d'OCA 1 par le service docusign.

Fait à Lyon,
Le 22 juillet 2020

CHAMATEX GROUP

Représentée par G.R.H. elle-même représentée
par Gilles Réguillon

BPIFRANCE CAPITAL I

Représenté par **Bpifrance Investissement**
Elle-même représentée par Nicolas Maurin

ETOILE ID

Représentée par Florence Guilas

AETHER FINANCIAL SERVICES S.A.R.L.

Représenté par Fatim Bakayoko

[(Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation de la fonction de représentant
de la masse des obligataires* »)]

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small 'u' at the end.

Annexe 1
Liste des Filiales, participations et organigramme du Groupe

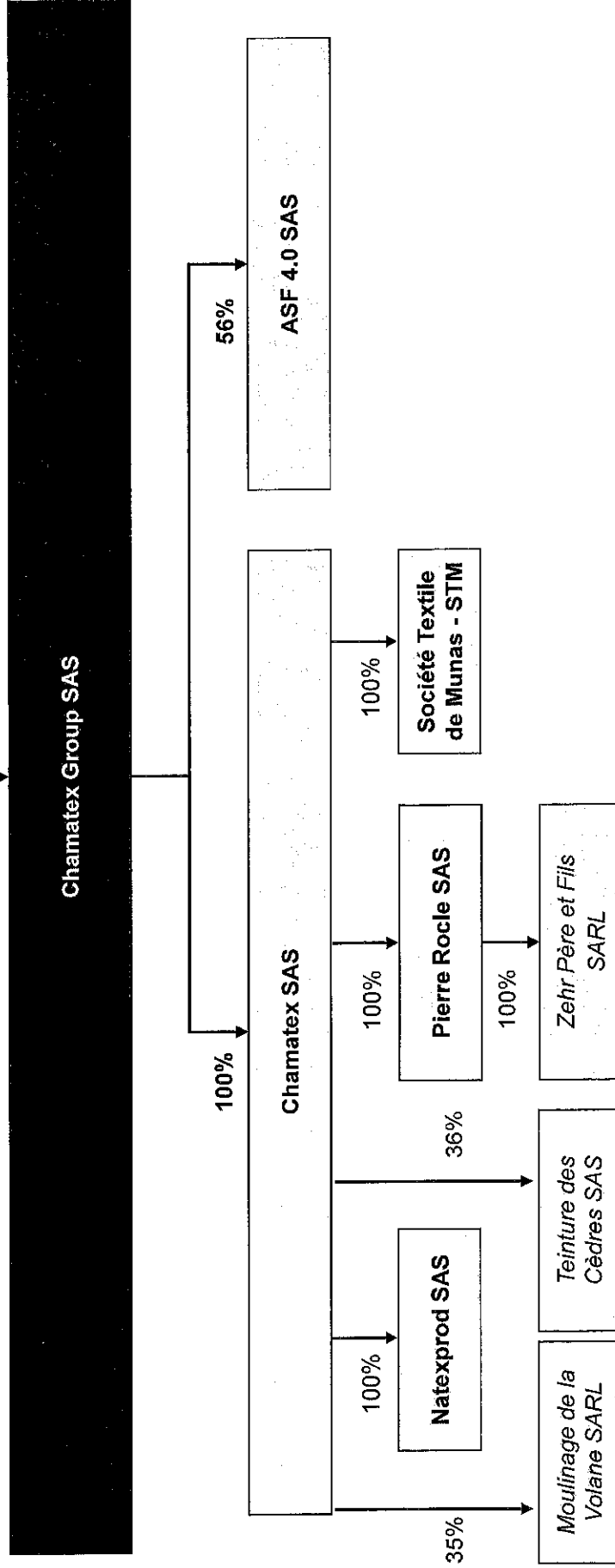
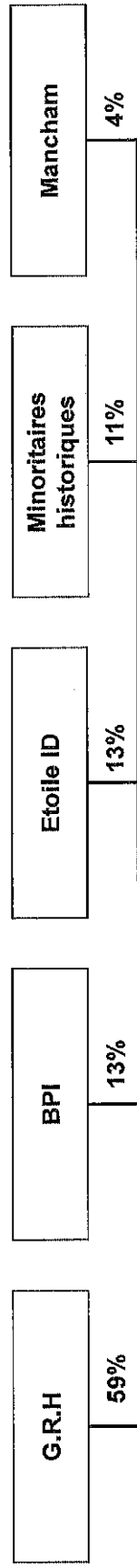
GL
ln

La **Société** détient 100% du capital et des droits de vote de la société **Chamatex**, société par actions simplifiée au capital de 3.156.500 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay Munas, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 320 399 769 qui détient elle-même :

- 100% du capital et des droits de vote de **Natexprod**, société par actions simplifiée au capital de 160.500 euros, dont le siège social est situé Munas 1285 route de Saint-Romain d'Ay, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 523 145 183 ;
- 100% du capital et des droits de vote de **Pierre Rocle**, société par actions simplifiée au capital de 1.050.000 euros, dont le siège social est situé 10 boulevard Garibaldi, 69170 Tarare et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 725 780 084 ; détenant elle-même 100% du capital et des droits de vote de **Ets Zehr Père et Fils**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 10 boulevard Garibaldi, 69170 Tarare et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 725 580 419 ;
- 100% des parts sociales de la **Société des Textiles de Munas - S.T.M**, société à responsabilité limitée au capital de 1.752.640 euros dont le siège social est situé Usine de Munas-Ardoix, 07290 Satillieu et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 319 912 515 ;
- 34,67% des parts sociales de **Moulinage de la Volane**, société à responsabilité limitée au capital de 52.500 euros, dont le siège social est situé Le Pont de Bridou, 07600 Asperjoc et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 482 451 507 ;
- 36,62% des parts sociales de **Teinture des Cèdres**, société par actions simplifiée au capital de [390.000] euros, dont le siège social est situé 33 chemin des Guillottes, 07100 Boulieu-lès-Annonay est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas et immatriculée sous le numéro 498 203 280.

La **Société** détient 55,72% du capital et des droits de vote de **Advanced Shoe Factory 4.0**, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay-Munas, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 853 543 304.

Organigramme juridique – Chamatex Group



6/5

Annexe 2
RIB

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN)

Code BIC du compte espèces SOGEFRPPAFI

Personne Morale	Libellé du compte	Code banque	Code branche	Numéro de compte	Clé	IBAN	Devise*
BPIFRANCE INVESTISSEMENT	BPIFRANCE CAPITAL /EUR	30003	05581	0558100003899522	64	FR7630003055810000389952264	EUR

GC
w

Crédit du Nord



Titulaire du compte :

ETOILE ID

Libellé du sous-compte :

COMPTE COURANT

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30076	02922	10006300200	56	ANJOU

IBAN : FR76 3007 6029 2210 0063 0020 056

BIC : NORDFRPP

Adresse :

ETOILE ID

59 BOULEVARD HAUSSMANN

75008 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Partie réservée au destinataire du relevé

66 / m

Annexe 3
Echéancier des Intérêts et calcul de la Prime de Non Conversion

Nombre OCA 1 2 000,00
Valeur nominale 1 000,00
Montant nominal OCA 1 2 000 000,00
Intérêts cash 3%
Prime de non conversion 10%

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	2 000 000,00			- 2 000 000,00
30/09/2020	2 000 000,00	11 506,85		11 506,85
31/12/2020	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2021	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2021	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2021	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2021	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2022	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2022	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2022	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2022	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2023	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2023	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2023	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2023	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2024	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/06/2024	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2024	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2024	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2025	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2025	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2025	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2025	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2026	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2026	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
30/09/2026	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/12/2026	2 000 000,00	15 123,29		15 123,29
31/03/2027	2 000 000,00	14 794,52		14 794,52
30/06/2027	2 000 000,00	14 958,90		14 958,90
22/07/2027	2 000 000,00	3 616,44	1 307 890,00	3 311 506,44

TRI

10,000000%

Ge/a

Pour information, échéancier pour Bpifrance Capital 1

Nombre OCA 1 **1000**
 Valeur nominale **1 000,00**
 Montant nominal OCA 1 **1 000 000,00**
 Intérêts cash **3%**
 Prime de non conversion **10%**

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	1 000 000,00			- 1 000 000,00
30/09/2020	1 000 000,00	5 753,42		5 753,42
31/12/2020	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2021	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2021	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2021	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2021	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2022	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2022	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2022	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2022	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2023	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2023	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2023	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2023	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2024	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/06/2024	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2024	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2024	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2025	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2025	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2025	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2025	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2026	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2026	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2026	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2026	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2027	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2027	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
22/07/2027	1 000 000,00	1 808,22	653 945,00	1 655 753,22

TRI

10,00000%

Pour information, échéancier pour Etoile ID

Nombre OCA 1 1000
 Valeur nominale 1 000,00
 Montant nominal OCA 1 1 000 000,00
 Intérêts cash 3%
 Prime de non conversion 10%

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	1 000 000,00			- 1 000 000,00
30/09/2020	1 000 000,00	5 753,42		5 753,42
31/12/2020	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2021	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2021	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2021	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2021	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2022	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2022	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2022	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2022	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2023	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2023	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2023	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2023	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2024	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/06/2024	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2024	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2024	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2025	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2025	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2025	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2025	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2026	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2026	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
30/09/2026	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/12/2026	1 000 000,00	7 561,64		7 561,64
31/03/2027	1 000 000,00	7 397,26		7 397,26
30/06/2027	1 000 000,00	7 479,45		7 479,45
22/07/2027	1 000 000,00	1 808,22	653 945,00	1 655 753,22

TRI

10,000000%

Ga
lu

Annexe 4
Définition du TRI

le TRI désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1+TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n) .
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les "Flux" à prendre en compte sont tous les Flux Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les Titulaires d'OCA 1.

"Flux Reçus" désigne toute somme perçue par les Titulaires d'OCA 1 quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des OCA 1 qu'ils détiennent (remboursement/amortissement des OCA 1, intérêts/coupons perçus, Prime de Non Conversion) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre Bpifrance, Etoile ID et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile ID ainsi que la commission de montage.

"Flux Versés" signifie toute somme versée ou investie par les Titulaires d'OCA 1 quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des OCA 1 qu'ils détiennent (prix de souscription ou d'acquisition des OCA 1) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de calcul du TRI, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre Bpifrance, Etoile ID et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile ID.

Annexe 4 - Contrat d'OCA 2

Ge
21 u

**CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ CHAMATEX GROUP**

"OCA 2"

Ge
h

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **CHAMATEX GROUP** société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498, représentée par la société G.R.H., en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Gilles Réguillon, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée la "**Société**",

D'UNE PART,

ET :

2. **BPIFRANCE CAPITAL 1**, fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ("**Bpifrance**"), elle-même représentée par Nicolas Maurin, ayant tous pouvoirs à cet effet,
3. **ETOILE ID**, société anonyme au capital de 35.399.700 euros, dont le siège social est situé 59 boulevard Hausmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 121 954 ("**Etoile ID**"), représentée par Florence Guilas, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignés ensemble les "**Titulaires d'OCA 2**",
ou individuellement un "**Titulaire d'OCA 2**",
agissant sans solidarité entre eux,

DE SECONDE PART,

La Société et les Titulaires d'OCA 2 sont ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".



TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS.....	6
II. SOUSCRIPTION DES OCA 2	10
1. Nombre et valeur nominale des OCA 2	10
2. Période de souscription des OCA 2.....	10
3. Date de jouissance des OCA 2	10
4. Exercice du droit de souscription.....	10
5. Prix d'émission	10
6. Forme des OCA 2	10
III. CARACTERISTIQUES DES OCA 2	10
7. Rémunération des OCA 2	11
7.1 Intérêts en numéraire.....	11
7.2 Intérêts de retard.....	11
8. Remboursement	12
8.1 Remboursement intégral	12
8.2 Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral.....	12
9. Déclarations de la Société	12
9.1 Constitution – Existence	12
9.2 Accès au capital de la Société	13
9.3 Capacité et pouvoirs.....	13
9.4 Validité des documents d'émission.....	13
9.5 Filiales.....	13
9.6 Procédures collectives.....	13
9.7 Comptes sociaux	13
9.8 Respect de la réglementation	14
9.9 Obligations fiscales, sociales, douanières et parafiscales.....	14
9.10 Propriété des actifs	14
9.11 Litiges	14
9.12 Responsabilité – Assurance.....	15
10 Engagements de la Société.....	15
10.1 Engagements de faire / d'information.....	15
10.2 Engagements de ne pas faire.....	16
11 Exigibilité anticipée	18
11.1 Cas d'Exigibilité Anticipée.....	18
11.1.1Défaut de paiement	18
11.1.2Non-respect d'un engagement.....	18
11.1.3Inexactitude d'une Déclaration	18
11.1.4Procédure Collective.....	19
11.1.5Procédure d'alerte – Réserves.....	19
11.1.6Changement de contrôle.....	19
11.1.7Cessation de fonctions	19
11.1.8Non-respect des Conditions d'Eligibilité de la Holding Patrimoniale	19
11.1.9Modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe	19
11.1.10 Violation des droits des Titulaires d'OCA 2 en cas d'émission dilutive	19
11.1.11 Violation du Pacte ou survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total.....	19
11.1.12 Réalisation de la liquidité des Titulaires d'OCA 2.....	20
11.2 Notification de l'exigibilité anticipée.....	20
IV. CONVERSION DES OCA 2 EN ACTIONS	20
12 Parité de conversion	20
13 Cas de conversion des OCA 2.....	20
14 Exercice du droit de conversion	21
15 Jouissance des actions nouvelles.....	21
16 Nature des actions nouvelles	21
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
17 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Titulaires d'OCA 2	21
18 Représentation des Titulaires d'OCA 2	21
18.1 Regroupement des Titulaires d'OCA 2 au sein d'une masse	21
18.2 Consultation des Titulaires d'OCA 2	21

Ge
an

19	Assimilation	23
20	Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption, lutte contre la corruption, et respect des Réglementations Sanctions	23
21	Réglementation sur la protection des données	24
22	Notification - Election de domicile	25
23	Exécution forcée	25
24	Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil	26
25	Non renonciation.....	26
26	Loi applicable – Attribution de juridiction - Médiation	26
Annexe 1.....		28
Liste des Filiales et organigramme du Groupe.....		28
Annexe 2.....		30
Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique et RIB.....		30
Annexe 3.....		31
Echéancier des Intérêts.....		31
Annexe 4.....		33
Définition du TRI		

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- (A) Le Groupe (tel que ce terme est défini ci-après) a pour activité :
- la conception, la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution et le négoce de tous produits textiles bruts, semi-finis, finis ou intégrés dans un produit ;
 - la conception, la construction, l'exploitation, la gestion, la vente et le développement d'usines 4.0 intégrant une automatisation de processus industriels « Smart Factory » en vue de la fabrication de tous produits textiles ;
 - le développement, l'édition, la promotion et l'exploitation de technologies numériques et industrielles dans le secteur du textile (l'"**Activité**").
- (B) Le capital social de la Société, avant les opérations prévues à la Date d'Emission (tel que ce terme est défini ci-après), est de 6.196 euros, divisé en 6.196 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.
- (C) A la Date d'Emission, la Société détient directement ou indirectement des participations dans plusieurs sociétés dont la liste et la répartition du capital figurent en **Annexe 1** du présent Contrat (cette Annexe comprenant en outre un organigramme du Groupe). La Société et ses Filiales (tel que ce terme est défini ci-après) sont ci-après désignées collectivement le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**".
- (D) Aux termes d'une décision de la collectivité des associés de la Société en date du 22 juillet 2020, il a été décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 1.032.000 euros sous la forme d'obligations convertibles en actions de préférence de la Société (l'"**Emprunt Obligataire Convertible**").
- (E) Le présent contrat (le "**Contrat**") a pour objet de régir l'Emprunt Obligataire Convertible, plus particulièrement de fixer les conditions et les modalités de souscription, de remboursement et de conversion de l'Emprunt Obligataire Convertible.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière étant convenu que tous autres termes non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte :

Activité	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Affiliée	signifie (A) toute entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une Partie ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite Partie ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'une Partie ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite Partie ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'une Partie ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, cette Partie ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que ladite Partie ou ; (B) ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.
Cas d'Exigibilité Anticipée	a la signification qui lui est donnée à l'article 11.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Cession	signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, par quelque mode juridique que ce soit telle que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, succession, démembrement, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de Cession de Titres, Cession ou promesse de Cession d'un droit attaché aux Titres tel que le droit préférentiel de souscription ; étant précisé que la définition de Cession s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.
Conditions d'Eligibilité	signifie les conditions suivantes, relativement à une entité : (i) la détention à tout moment directement par Gilles Réguillon, d'au moins 70% du capital social et des droits de vote dans l'Entité, à condition que le pourcentage du capital social et des droits de vote restant de l'Entité soient détenus uniquement et directement par son conjoint ou concubin et/ou ascendants ou descendants en ligne directe et/ou son frère, Michel Réguillon et que Gilles Réguillon puisse prendre seul toutes les décisions en assemblée générale de cette Entité, (ii) l'activité de l'Entité est, et restera, limitée à : - la détention des Titres de la Société, - l'exercice de mandats sociaux au sein des Sociétés du Groupe,

	- la détention de titres au sein de toutes sociétés ou groupements ayant pour unique objet la réalisation d'investissements immobiliers, étant précisé que Gilles Réguillon s'engage à ce que le niveau d'endettement total desdits sociétés ou groupements ne soit pas supérieur à 1.400.000 euros ; (iii) Gilles Réguillon est, et restera, le représentant légal de l'Entité, (iv) l'Entité ne bénéficie (à l'exception de deux prêts restant à rembourser conclus avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche), et ne bénéficiera, d'aucun financement extérieur, sauf autorisation des Investisseurs, et les Titres de l'Entité ne feront l'objet d'aucune sûreté ou nantissement, sauf s'ils sont contractés pour la réalisation d'investissements immobiliers tels que visés au (ii) ci-dessus ; et (v) le siège social de l'entité est situé, et demeurera, en France.
Contrôle(r)(ée), Contrôlerai(n)t	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3 du Code de commerce.
Date d'Echéance	a la signification qui lui est donnée à l'article 8.1 (<i>Remboursement intégral</i>).
Date d'Emission	a la signification qui lui est donnée à l'article 3 (<i>Date de jouissance des OCA 2</i>).
Déclarations	a la signification qui lui est donnée à l'article 9 (<i>Déclaration de la Société</i>).
Demande de Conversion	a la signification qui lui est donnée à l'article 14 (<i>Exercice du droit de conversion</i>).
Emprunt Obligataire Convertible	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Filiale(s)	signifie les sociétés actuelles ou créées postérieurement à la signature du présent Contrat que la Société contrôle ou viendrait à contrôler directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Groupe ou Sociétés du Groupe	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Holding Patrimoniale	signifie toute entité qui remplit de manière cumulative les Conditions d'Eligibilité.
Intérêts	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1 (<i>Intérêts en numéraire</i>).
Intérêts de retard	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.2 (<i>Intérêts de retard</i>).
Fondateur Majoritaire	signifie Gilles Réguillon et/ou sa Holding Patrimoniale, à savoir la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne).
Masse des Titulaires d'OCA 2	a la signification qui lui est donnée à l'article 18.1 (<i>Regroupement des Titulaires d'OCA 2</i>).

OCA 2	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 (<i>Nombre et valeur nominale des OCA 2</i>).
Pacte	signifie le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020-entre notamment les Titulaires d'OCA 2, G.R.H, Gilles Réguillon, Green, BDFil, Guy Mariot et la société Mancham, en présence de la Société.
Période d'Intérêts	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1 (<i>Intérêts en numéraire</i>).
Période de Souscription	a la signification qui lui est donnée à l'article 2 (<i>Période de souscription des OCA 2</i>).
Partie Liée	signifie tout associé et/ou dirigeant, leurs conjoints, ascendants et descendants et toute entité Contrôlée par, Contrôlant ou sous Contrôle commun avec un ou plusieurs associés, étant précisé qu'une Filiale dont 100% du capital et des droits de vote est détenu par la Société ne sera pas une Partie Liée pour les besoins du présent Contrat et que le terme « Contrôle » a le sens qu'il est donné à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Pays Sanctionné	signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.
Prime de Non Conversion	a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2 (<i>Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral</i>).
Réglementations Anti-Corruption	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal ainsi que l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement

	du terrorisme, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Réglementations Sanctions	signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2	signifie le représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2 désigné à l'article 18.1 (<i>Regroupement des Titulaires d'OCA 2</i>).
Société	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.
Tiers	signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité, française ou étrangère, ne détenant aucun Titre de la Société.
Titres	signifie toutes actions, obligations (en ce compris les OCA 2), options, bons de souscription et plus généralement toutes valeurs mobilières ainsi que leurs droits attachés donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital de la Société ou de ses Filiales.
Titulaire(s) d'OCA 2	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.
TRI	a la signification qui lui est donnée en Annexe 4 .

II. SOUSCRIPTION DES OCA 2

1. Nombre et valeur nominale des OCA 2

Le montant de l'Emprunt Obligataire Convertible est fixé à un montant de un million trente-deux mille d'euros (1.032.000 €), divisé en 1.032 obligations convertibles en actions de préférence de la Société de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune (les "OCA 2").

Cette émission d'OCA 2 est intégralement réservée aux Titulaires d'OCA 2, selon la répartition suivante :

- (i) Bpifrance Capital 1 : 516 OCA 2 ;
- (ii) Etoile ID : 516 OCA 2.

2. Période de souscription des OCA 2

La souscription des OCA 2 sera reçue au siège social, à compter du 22 juillet 2020 et devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2020 (la "**Période de Souscription**"). La Période de Souscription pourra être close par anticipation par le Président de la Société dès lors que toutes les OCA 2 auront été souscrites.

3. Date de jouissance des OCA 2

Les OCA 2 porteront jouissance, sous réserve de leur souscription, à compter de la constatation par le Président de la Société de la souscription aux OCA 2 (la "**Date d'Emission**").

4. Exercice du droit de souscription

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société, avant l'expiration de la Période de Souscription.

5. Prix d'émission

Les OCA 2 seront émises au nominal, soit au prix de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, et seront libérées intégralement à la souscription, par versement en numéraire, sur le compte de la Société.

6. Forme des OCA 2

Les OCA 2 seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'OCA 2.

Les OCA 2 seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par (i) les statuts de la Société, et (ii) le Pacte. Le transfert des OCA 2 sera réalisé, à l'égard de la Société et des Tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et retranscription sur les registres de la Société après constatation de l'adhésion du cessionnaire aux actes extrastatutaires applicables (et notamment le Pacte) à peine d'inopposabilité du transfert concerné vis-à-vis de la Société. Les transferts seront enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société.

Tout transfert (en ce compris ceux résultant de la cession ou de la transmission) des OCA 2 entraînera (i) l'adhésion aux présentes et (ii) le transfert du cédant au cessionnaire de tous droits et obligations attachés à chaque OCA 2 transférée.

III. CARACTERISTIQUES DES OCA 2

7. Rémunération des OCA 2

7.1 Intérêts en numéraire

Les OCA 2 produiront un intérêt annuel de trois pourcent (3%), à compter de la Date d'Emission (incluse), et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclue) (les "**Intérêts**").

Chaque période d'intérêts aura une durée de trois (3) mois (la "**Période d'Intérêts**"), étant précisé que :

- (i) par exception à ce qui précède, la première Période d'Intérêts aura une durée *pro rata temporis* courant à compter de la Date d'Emission jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- (ii) à l'exception de la première Période d'Intérêts, chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et commencera le jour calendaire suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente ;
- (iii) la dernière Période d'Intérêts commencera le jour calendaire suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente jusqu'au jour de la Date d'Echéance (incluse) et les Intérêts correspondant seront calculés *pro rata temporis* en fonction du nombre de jours écoulés durant ladite dernière Période d'Intérêts.

Le paiement des Intérêts s'effectuera à terme échu à l'issue de chaque Période d'Intérêts, soit le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sur le compte de la Société par prélèvement automatique ou par paiement sur le compte des Titulaire d'OCA 2 dont les relevés d'identité bancaire (RIB) figure en Annexe 2 du présent Contrat.

La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ouvert auprès de la banque sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

Tout montant d'intérêts, s'il doit être déterminé pour une période inférieure à une année entière, et notamment en cas de remboursement anticipé ou de conversion anticipée des OCA 2, sera calculé sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et le jour où les OCA 2 seront remboursées ou converties, rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un échéancier de paiement des Intérêts figure en Annexe 3 du présent Contrat.

7.2 Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au titre des OCA 2 aux Titulaires d'OCA 2, la Société devra s'acquitter d'intérêts de retard sur cette somme calculés à un taux égal (i) au taux indiqué à l'article 7.1 (Intérêts en numéraire) (ii) augmenté de deux cents (200) points de base par an, sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours (les "**Intérêts de Retard**").

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les Intérêts de Retard seront capitalisés et ainsi ajoutés au montant impayé au titre duquel ils sont dus, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

La perception d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit aux Titulaires d'OCA 2 sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires

d'OCA 2, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OCA 2 aux droits qui leur seraient conférés aux termes du présent Contrat.

8. Remboursement

Les OCA 2 qui n'auront pas été converties en actions de préférence, seront remboursées comme suit (la "**Date d'Echéance**") : le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date d'Emission (inclus).

Les OCA 2 non converties conformément au Titre IV (*Conversion des OCA 2 en actions*) du présent Contrat et non remboursées par anticipation conformément à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*) du présent Contrat, seront intégralement remboursées à la Date d'Echéance, pour leur valeur nominale augmentée des Intérêts dus et non encore versés au titre des OCA 2, de la Prime de Non Conversion et, le cas échéant, des Intérêts de Retard.

8.2 Prime de Non Conversion en cas de remboursement intégral

Les OCA 2 qui n'auront pas été converties à la Date d'Echéance (ou à la date de remboursement anticipé conformément à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*)) donneront droit aux Titulaires d'OCA 2, en sus du remboursement des OCA 2 et des Intérêts, à une prime de non conversion d'un montant permettant à chaque Titulaire d'OCA 2 de constater, au titre des OCA 2 non converties, un TRI de dix pourcent (10%) par an à compter de la Date d'Emission des OCA 2 jusqu'à la Date d'Echéance (la "**Prime de Non Conversion**").

La Prime de Non Conversion sera payée en numéraire, soit (i) à la date de remboursement anticipé prévue à l'article 11 (*Exigibilité anticipée*), soit (ii) à la Date d'Echéance concernée selon la Tranche.

Un exemple de calcul de la Prime de Non Conversion figure en **Annexe 3**.

9. Déclarations de la Société

La Société reconnaît que les Titulaires d'OCA 2 ont souscrit l'intégralité des OCA 2 en considération des déclarations et garanties émises par la Société au titre du présent article 9 (*Déclaration de la Société*), qu'elles la concernent directement ou qu'elles concernent ses Filiales (les "**Déclarations**").

Les Déclarations sont faites par la Société à la Date d'Emission des OCA 2 et seront réitérées à chaque date de paiement d'Intérêts, et en tout état de cause à chaque date d'anniversaire du présent Contrat, sur la base des faits existants à la date concernée.

9.1 Constitution – Existence

La Société et ses Filiales sont régulièrement constituées conformément au droit qui leur est applicable et ont tout pouvoir pour détenir leurs immeubles et actifs et exercer leurs activités telles qu'elles sont actuellement exercées.

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de la Société et de ses Filiales sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes.

Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'associés de la Société et de ses Filiales existant sous la forme de société par actions simplifiée indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social détenues par chaque associé ainsi que tous les Titres donnant ou pouvant donner accès au capital émis.

9.2 Accès au capital de la Société

A l'exception des OCA 2 et des éventuelles ADP²⁰²⁰ il n'existe pas de Titres, de promesses, ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels la Société et ses Filiales sont obligées ou pourraient être obligées, immédiatement ou à terme, d'émettre et/ou d'attribuer des Titres au bénéfice d'associés et/ou de Tiers, à l'exception d'un montant maximum de 55 actions gratuites de la Société qui pourront être attribuées aux salariés du Groupe.

9.3 Capacité et pouvoirs

La Société a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 2.

La Société a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 2.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 2 au nom et pour le compte de la Société a été dûment habilitée à cet effet.

9.4 Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 2 constituent des engagements valables qui engagent la Société conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par la Société de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des OCA 2 auxquels elle est partie :

- (i) ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels la Société ou ses Filiales seraient soumises ;
- (ii) ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels la Société ou ses Filiales sont parties.

9.5 Filiales

L'organigramme figurant en **Annexe 1** comporte toutes les Filiales et les participations de la Société à la Date d'Emission.

A l'exception des participations visées en **Annexe 1**, la Société et ses Filiales ne détiennent, directement ou indirectement, aucune participation dans aucune autre société, entreprise, joint-venture ou autre entité ou établissement de quelque nature que ce soit.

9.6 Procédures collectives

Ni la Société ni aucune de ses Filiales, (i) n'est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce, (ii) ne fait l'objet d'une procédure collective, d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises visées au Livre VI du Code de commerce, ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

9.7 Comptes sociaux

Les derniers comptes sociaux/consolidés certifiés et approuvés de la Société et de ses Filiales donnent une image fidèle et sincère de la situation et du patrimoine de la Société et de ses Filiales à cette date.

Depuis cette date et jusqu'à la date du présent Contrat, la Société et ses Filiales ont été gérées de manière raisonnable, n'ont conclu aucun accord et n'ont pris aucune décision ni aucun engagement en dehors du cours normal des affaires.

Depuis cette date et jusqu'à la date du présent Contrat, aucun événement n'a affecté ou n'est susceptible d'affecter de façon défavorable la Société et/ou l'une de ses Filiales et notamment la valeur de leurs actifs, leurs patrimoines, leurs résultats nets comptables ou leurs perspectives, à l'exception des conséquences, non encore définitives à ce jour de l'épidémie COVID 19.

9.8 Respect de la réglementation

La Société et ses Filiales exercent leur activité en conformité avec la réglementation applicable à leurs activités. La Société et ses Filiales ont obtenu l'ensemble des autorisations, licences ou accords en vigueur leur permettant de conduire leurs activités.

9.9 Obligations fiscales, sociales, douanières et parafiscales

A ce jour, la Société et ses Filiales ont déposé, toutes les déclarations fiscales, douanières, parafiscales et sociales qu'elles étaient tenues d'établir et celles-ci sont conformes à la loi et aux règlements, et elles se sont acquittées, dans les délais prévus par la loi et les règlements, du paiement de toute somme exigible au titre des impôts, taxes, droits, cotisations, contributions, ou charges auxquels elles sont assujetties.

Aucune réclamation ou vérification, amiable ou contentieuse, par des autorités fiscales, douanières et sociales n'a été notifiée ni n'est en cours à l'encontre de la Société et/ou l'une de ses Filiales.

9.10 Propriété des actifs

La Société et ses Filiales détiennent l'ensemble des titres de propriété et des droits d'utilisation, qui demeurent en vigueur, relatifs aux actifs nécessaires à leurs activités.

A l'exception de ce qui est stipulé aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du Pacte que les Titulaires d'OCA 2 reconnaissent parfaitement connaître, la Société et ses Filiales sont propriétaires de leurs fonds de commerce et des droits d'exploitation sur toutes licences, marques, tous brevets ou droits de propriété intellectuelle exploités par elles ou, le cas échéant, disposent valablement des droits d'exploitation desdits fonds de commerce et desdits licences, marques, brevets ou droits de propriété intellectuelle.

9.11 Litiges

Il n'existe à ce jour aucune instance, action judiciaire, arbitrage, enquête administrative ou gouvernementale à l'encontre de la Société et/ou de ses Filiales à l'exception de ceux figurant en annexe du protocole d'accord signé ce jour. De même, il n'existe aucun fait ou circonstance, à la connaissance de la Société, qui pourrait donner lieu à une mise en jeu de la responsabilité de la Société, de ses Filiales, et/ou de leurs dirigeants.

Ni la Société, ni ses Filiales, ni leurs dirigeants ne sont poursuivis pour une infraction pénale.

9.12 Responsabilité – Assurance

La Société et ses Filiales ont souscrit les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de leurs activités, dont celles requises par la loi afin de couvrir leurs actifs et le risque de leur exploitation, en ce compris notamment leur responsabilité civile professionnelle.

10 Engagements de la Société

10.1 Engagements de faire / d'information

La Société s'engage à remettre à chaque Titulaire d'OCA 2 chacun des documents suivants (en exemplaires papier ou électronique) :

- (i) au minimum mensuellement des informations sur l'activité et les résultats du Groupe sous la forme d'un reporting présentant le chiffre d'affaires du mois, la marge du mois précédent, l'état de la trésorerie du mois comprenant un comparatif avec l'année n-1 et une répartition par business unit ;
- (ii) dès qu'il sera disponible et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, un rapport semestriel sur l'activité et les résultats du Groupe comportant notamment les comptes de gestion semestriels de la Société et de ses Filiales (en ce inclus le chiffre d'affaires, l'EBITDA, l'EBIT, la trésorerie, la dette financière brute et un état des flux de trésorerie à jour) et une répartition par business unit ;
- (iii) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes sociaux (liasses fiscales et comptes détaillés) annuels audités et certifiés de la Société et de ses Filiales ainsi que, le cas échéant les comptes consolidés annuels détaillés audités et certifiés de la Société, les rapports de gestion de la Société et de ses Filiales, les rapports des commissaires aux comptes y afférents (y compris sur les comptes consolidés) et rapport spécial du Président ou du gérant ou du commissaire aux comptes selon le cas, la rémunération et les émoluments des principaux dirigeants pour l'ensemble des Sociétés du Groupe ;
- (iv) dès qu'il sera disponible et avant le début de chaque exercice, un budget prévisionnel annuel devant comporter outre un compte d'exploitation prévisionnel, les budgets d'investissement et de financement ainsi qu'un prévisionnel annuel de trésorerie pour l'exercice suivant, société par société et consolidé ;
- (v) dès que possible, les convocations aux assemblées générales et autres consultations de la collectivité des associés ainsi que l'ensemble de la documentation envoyée à cette occasion aux associés de la Société et notamment l'ordre du jour des assemblées générales ou de la consultation concernée, les textes des projets de résolution, les éventuels rapports de gestion ainsi que les comptes annuels audités et certifiés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) et au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de ladite assemblée ; dans les quinze (15) jours calendaires de la tenue de toute assemblée, les procès-verbaux des assemblées générales ;
- (vi) un tableau de capitalisation de la Société indiquant la répartition du capital et des droits de vote de la Société entre ses différents Associés, mis à jour annuellement et à l'occasion de chaque opération portant sur le capital de la Société et/ou d'une Holding Patrimoniale ou de toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société et/ou d'une Holding Patrimoniale ;

- (vii) un organigramme juridique du Groupe indiquant la répartition du capital et des droits de vote de chacune des Filiales entre ses différents actionnaires, mis à jour annuellement et à l'occasion de chaque opération portant sur le capital de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales ou de toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société et/ou de toute Filiale ;
- (viii) tous les six mois, à une échéance déterminée avec les Investisseurs, une attestation d'inscription en compte pour les Obligations Convertibles ;
- (ix) le cas échéant, et dès que possible, toute information relative à tout événement ayant ou pouvant avoir une influence significative favorable ou défavorable sur la situation financière, commerciale ou juridique de la Société ou de ses Filiales et notamment en cas de violation de tout document de financement.

10.2 Engagements de ne pas faire

La Société s'engage, et se porte fort du respect de cet engagement par ses Filiales, à ne pas réaliser l'une quelconque des opérations suivantes ni prendre les décisions suivantes, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des opérations ou décisions suivantes, qu'elles concernent la Société ou ses Filiales, tant qu'il existera des OCA 2 sans avoir obtenu l'autorisation préalable des Titulaires d'OCA 2 dans les conditions visées à l'article 18.2 (*Consultation des Titulaires d'OCA 2*) :

- (i) modifier les statuts des Sociétés du Groupe (en ce compris toute modification du lieu du siège social ainsi que toute modification affectant la composition du capital et les droits de gouvernance et de liquidité des Investisseurs) et procéder à toute opération ou émission de Titres susceptible ou non de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social des Sociétés du Groupe (augmenter ou réduire le capital) ;
- (ii) procéder à tout investissement ou désinvestissement hors budget annuel et/ou non prévu dans le business plan du Groupe et d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € ;
- (iii) contracter (ou réduire) tout endettement (y compris crédit-bail et affacturage) auprès de tout tiers, de quelque nature que ce soit, à l'exception des OCA 2 et des autres obligations convertibles émises à la Date d'Emission, d'avances en compte courant mises à disposition de la Société par l'un de ses associés (dans la mesure où elles sont subordonnées aux OCA 2 et aux autres obligations convertibles émises à la Date d'Emission en principal et intérêts) et de tout endettement financier dont le montant unitaire excède 100.000€ et dont le montant annuel cumulé excède 200.000 € ;
- (iv) approuver ou modifier le budget annuel ou le business plan du Groupe;
- (v) conclure, modifier, résilier toute convention conclue directement ou indirectement entre des Sociétés du Groupe, d'une part, et l'un ou l'autre de la société Mancham, du Président, du Fondateur Majoritaire ou l'un de leurs Affiliés ou Parties Liées, d'autre part ;
- (vi) conclure, modifier, résilier toute convention conclue directement ou indirectement par personnes interposées entre les Sociétés du Groupe et un mandataire social du Groupe, un associé ou un membre du comité stratégique ou l'un de leurs Affiliés ou Parties Liées ;
- (vii) céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit (et notamment sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de vente, location-gérance), à titre gratuit ou onéreux, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de : (a) tout fonds de commerce ou branche d'activité appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales ; et/ou (b) tout ou partie d'une participation dans toute autre société ou groupement (en ce compris dans une Filiale) ; et/ou (c) en une ou plusieurs transactions,

un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses Filiales, dont la valeur unitaire est supérieure à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure 200.000 € ;

- (viii) conclure, ou procéder à, tout accord ou projet de restructuration (y compris transformation, fusion, dissolution, dissolution confusion, liquidation, scission, apport partiel d'actif ou de fonds de commerce ou apports en nature) impliquant une des Sociétés du Groupe ;
- (ix) procéder à toute création, changement significatif ou cessation, suspension ou arrêt d'activité ou de branche d'activité des Sociétés du Groupe ou délocaliser l'activité hors de France (notamment en matière de R&D) ;
- (x) consentir des engagements hors bilan, sûretés personnelles ou réelles et notamment un quelconque privilège ou hypothèque sur ses biens et droits immobilisés de la Société ou ceux de ses Filiales ou constituer tout nantissement de son fonds de commerce ou de celui de ses Filiales d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € et
- (xi) procéder à tous prêts sous quelque forme que ce soit consentis par la Société ou ses Filiales à ASF 4.0 à Moulinage de la Volane ou à Teinture des Cèdres ;
- (xii) procéder à la nomination ou la révocation d'un mandataire social de la Société ou d'une Filiale ;
- (xiii) modifier la rémunération d'un mandataire social de la Société ou d'une Filiale, étant convenu que :
 - pour ce qui concerne le Fondateur Majoritaire, (a) il s'agit (i) de toute modification de sa rémunération fixe de plus de cinq (5) % par an et (ii) de toute modification de sa rémunération variable (qui, pour rappel, s'élève à 3% du résultat net annuel des sociétés Chamatex et Pierre Rocle) et que (b) la rémunération fixe et variable seront modifiées de bonne foi entre les Investisseurs et le Fondateur Majoritaire dans l'hypothèse où la partie du salaire de Madame Lucie André viendrait à ne plus être supportée en tout ou partie par G.R.H. ;
 - en cas de croissance externe, le Fondateur Majoritaire proposera, lors d'un comité stratégique de la Société, une évolution de sa rémunération fixe comprise entre cinq (5) % et dix (10) % par an
- (xiv) procéder à toute embauche d'un salarié au sein du Groupe ou de Mancham dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure à 100.000 € ou qui aurait été préalablement salarié de G.R.H. ou qui aurait des fonctions similaires à un salarié de G.R.H. ou modification de la rémunération de ces personnes de plus de 2% (y compris les salariés au sein du Groupe ou de Mancham dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle viendrait à être supérieure à 100.000 €) ou tout licenciement de ces personnes ;
- (xv) procéder à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, ou remboursement de tout compte-courant mis à disposition par l'un des associés de la Société, étant convenu que les Parties s'engagent à ce qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, l'intégralité du résultat distribuable soit distribué aux associés de la Société et à ce que l'assemblée générale de la Société approuve cette distribution de dividendes sauf décision contraire des Investisseurs ;
- (xvi) réaliser toute opération, à l'exception de toute acquisition de titres de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme, visant à :
 - acquérir un fonds de commerce ou une branche d'activité ou une participation majoritaire ou minoritaire ; et/ou
 - acquérir en une ou plusieurs transactions, un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses Filiales, dont la valeur unitaire est supérieure

- à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure à 200.000 € ;
- acquérir ou un plusieurs actifs dans le cadre d'une procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce ; et/ou
- souscrire à une augmentation de capital ;
- (xvii) créer une nouvelle filiale ou une nouvelle joint-venture et toute opération similaire ;
- (xviii) apporter des modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés à l'exception de celles imposées par une évolution législative et/ou réglementaire des normes comptables ;
- (xix) mettre en place et/ou modifier tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la Société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...) ;
- (xx) signer tout mandat de levée de fonds ou de cession portant sur la Cession de tout ou partie des Titres de la Société ;
- (xxi) décider de toute introduction en bourse des Sociétés du Groupe ;
- (xxii) décider de renoncer au bénéfice de l'engagement de non concurrence stipulé aux termes de l'article 4.1(a) du Pacte.

11 Exigibilité anticipée

11.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent article 11.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constituera, s'il survient, un cas d'exigibilité anticipée de l'intégralité des sommes dues aux Titulaires d'OCA 2 au titre des OCA 2 (ci-après un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), peu importe que la Société ait pu ou non en prévenir la survenance.

11.1.1 Défaut de paiement

La Société est défaillante dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des OCA 2, qu'il s'agisse d'une somme en principal, Intérêts, Prime de Non Conversion ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite date d'exigibilité sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à la Société.

11.1.2 Non-respect d'un engagement

Le non-respect par la Société, pour elle ou pour le compte d'un membre du Groupe, de l'un des engagements visés à l'article 10 (*Engagements de la Société*) du présent Contrat, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect à des conditions jugées satisfaisantes par les Titulaires d'OCA 2, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle la Société aura eu connaissance du non-respect concerné, ou (ii) la date à laquelle l'un des Titulaires d'OCA 2 aura notifié ce non-respect à la Société.

11.1.3 Inexactitude d'une Déclaration

Une Déclaration ou garantie faite par la Société ou pour le compte d'un membre du Groupe au titre de l'article 9 (*Déclaration de la Société*) ou de l'article 20 (*Anti-blanchiment des capitaux et anti-*

Ge
an

corruption) du présent Contrat est inexacte ou trompeuse, à moins, si cette inexactitude est susceptible d'être régularisée, qu'elle soit régularisée à des conditions jugées satisfaisantes par les Titulaires d'OCA 2 dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle la Société aura eu connaissance de l'inexactitude, ou (b) la date à laquelle l'un des Titulaires d'OCA 2 aura notifié cette inexactitude à la Société.

11.1.4 Procédure Collective

La Société ou une de ses Filiales fait l'objet d'une procédure collective, d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

11.1.5 Procédure d'alerte – Réserves

Les commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales (i) refusent de certifier les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de la Société ou d'une Filiale ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte (Phase II) au sens des articles L.234-1 et suivants et L.612-3 du Code de commerce.

11.1.6 Changement de contrôle

Si Gilles Réguillon vient à détenir moins de 70% du capital et des droits de vote de sa Holding Patrimoniale ou si la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne) vient à détenir moins de 59% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) ou moins de 40% du capital et des droits de vote de la Société sur une base entièrement diluée.

11.1.7 Cessation de fonctions

En cas de démission ou de révocation de Gilles Réguillon ou de sa Holding Patrimoniale de ses fonctions de direction exécutive ou, en cas de démission (ou licenciement) de ses fonctions salariées, au sein de la Société ou de l'une de ses Filiales.

11.1.8 Non-respect des Conditions d'Eligibilité de la Holding Patrimoniale

Dans le cas où la société G.R.H. (388 824 294 RCS Vienne), Holding Patrimoniale de Gilles Réguillon, viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité.

11.1.9 Modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe

En cas de modification de la nature de l'activité de la Société ou du Groupe, telle que définie en préambule du présent Contrat.

11.1.10 Violation des droits des Titulaires d'OCA 2 en cas d'émission dilutive

Dans l'hypothèse où la Société ne respecte pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre des articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce pour les besoins de la protection des Titulaires d'OCA 2 en cas d'émission dilutive.

11.1.11 Violation du Pacte ou survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total

En cas de violation d'une stipulation du Pacte par l'une quelconque des parties au Pacte (autre que les Titulaires d'OCA 2) ou en cas de survenance d'un cas d'exercice du Droit de Rachat Total tel que stipulé à l'article 7.4 du Pacte.

11.1.12 Réalisation de la liquidité des Titulaires d'OCA 2

La réalisation de la liquidité en application des stipulations contractuelles du Pacte d'un Titulaire d'OCA 2 en sa qualité d'Investisseur (au sens du Pacte) entraînant le transfert de l'intégralité des actions qu'il détient dans la Société.

11.2 Notification de l'exigibilité anticipée

La Société et/ou ses dirigeants devront notifier immédiatement aux Titulaires d'OCA 2 tout événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, et si les Titulaires d'OCA 2 le décident dans les conditions de l'article 18.2 (*Consultation des Titulaires d'OCA 2*), l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'OCA 2, en principal, Intérêts, le cas échéant, Intérêt de Retard, Prime de Non Conversion et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dès notification à la Société par les Titulaires d'OCA 2 de la mise en exigibilité anticipée et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou autre formalité.

IV. CONVERSION DES OCA 2 EN ACTIONS

12 Parité de conversion

Les Titulaires d'OCA 2 auront la faculté d'obtenir, dans les conditions et délais stipulés au présent titre IV (*Conversion des OCA 2 en actions*), la conversion des OCA 2 en actions de préférence nouvelles de la Société dites ADP₂₀₂₀, qui seront libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, à raison d'une (1) action de un euro (1 €) de valeur nominale entièrement libérée pour une (1) OCA 2 de mille euros (1.000 €) de valeur nominale, présentée.

En cas de conversion des ADP₂₀₂₀ conformément aux termes et conditions des ADP₂₀₂₀, la parité de conversion ci-dessus ("P") sera ajusté de la manière suivante :

$$P = 1 \times \left(\frac{N \text{ ADP Post Conversion}}{N \text{ ADP}} \right)$$

Où :

"N ADP Post Conversion" a la signification qui lui est donnée dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀, étant cependant convenu que le plafond de 3.573 ADP₂₀₂₀ ne sera pas applicable.

"N ADP" signifie le nombre des ADP₂₀₂₀ à la Date d'Emission, soit 2.076.

13 Cas de conversion des OCA 2

Chaque Titulaire d'OCA 2 pourra convertir tout ou partie desdites OCA 2 en actions de préférence nouvelles de la Société dites ADP₂₀₂₀, uniquement dans les cas suivants :

- (i) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ; ou
- (ii) à la Date d'Echéance en cas de non remboursement intégralement à la Date d'Echéance, de la valeur nominale des OCA 2 augmentée des Intérêts dus et non encore versés au titre des OCA 2, de la Prime de Non Conversion et, le cas échéant, des Intérêts de Retard.

14 Exercice du droit de conversion

La demande de conversion des OCA 2 devra être adressée au siège de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, à partir de la date des présentes et à tout moment pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire Convertible, conformément à l'article 13 (*Cas de conversion des OCA 2*) ci-dessus (la "**Demande de Conversion**").

A l'appui de sa Demande de Conversion, chaque Titulaire d'OCA 2 devra remplir un bulletin de souscription.

Les conversions deviendront effectives dès la réception par la Société de la Demande de Conversion. Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire. L'augmentation de capital sera réalisée du seul fait de la conversion des OCA 2, et les OCA 2 converties seront annulées.

15 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées avec jouissance au jour de la Demande de Conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et donneront droit, notamment, pendant la durée de vie de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement. Le droit aux dividendes de chaque souscripteur s'exercera pour la première fois sur les dividendes ou réserves mis en distribution à compter du jour de la conversion des OCA 2, en ce inclus les dividendes (ou réserves) dont la distribution a été votée préalablement à la Demande de Conversion.

16 Nature des actions nouvelles

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Les actions nouvelles, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

17 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Titulaires d'OCA 2

En cas d'émission dilutive, la Société s'engage à protéger les droits des Titulaires d'OCA 2 conformément aux dispositions des articles L.228-98 et L.228-99 du Code de Commerce.

18 Représentation des Titulaires d'OCA 2

18.1 Regroupement des Titulaires d'OCA 2 au sein d'une masse

Les Titulaires d'OCA 2 seront regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la "**Masse des Titulaires d'OCA 2**"). Cette masse jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions des articles L228-103 et R228-60 du Code de Commerce et par les stipulations du présent article 18 (*Représentation des Titulaires d'OCA 2*).

La Masse des Titulaires d'OCA 2 pourra seule exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OCA 2.

Le premier Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2 est :

Aether Financial Services S.A.R.L.

36 rue de Monceau
75008 Paris

E-mail : agency@aetherfs.com

18.2 Consultation des Titulaires d'OCA 2

Les Titulaires d'OCA 2 délibèrent en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts communs et l'exécution du présent Contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

Lorsque les Titulaires d'OCA 2 sont consultés en assemblée générale :

- ladite assemblée peut être réunie à toute époque sur convocation de la Société ou du Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2 ;
- la convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 2 est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés ;
- l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 2 se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation ;
- l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 2 ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Titulaires d'OCA 2 présents ou représentés possèdent l'intégralité des OCA 2 ayant droit de vote et du tiers sur seconde convocation ;
- les décisions prises en assemblée générale, le sont, dans tous les cas, à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Titulaires d'OCA 2 présents ou représentés en application des articles L.228-103 et L. 225-96 du Code de commerce ;
- les Titulaires d'OCA 2 peuvent participer à l'assemblée des obligataires par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Lorsque les Titulaires d'OCA 2 sont consultés par voie de consultation écrite :

- la consultation par écrit peut être réalisée à toute époque sur initiative de la Société ou du Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2 ;
- la consultation écrite des Titulaires d'OCA 2 est faite dans les mêmes conditions de forme que celle de la collectivité des associés de la Société ;
- les Titulaires d'OCA 2 signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président ou au Représentant de la Masse des Titulaires d'OCA 2. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Titulaires d'OCA 2 disposant du droit de vote sur la résolution concernée est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée ou liés à la consultation écrite de la Masse des Titulaires d'OCA 2.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux Titulaires d'OCA 2 et la masse les regroupant.

19 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OCA 2, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, à la Prime de Non Conversion, aux conditions et dates de remboursement et de conversion et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, le régime juridique applicable, auquel cas toutes ces obligations seront régies par le présent Contrat et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

20 Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption, lutte contre la corruption, et respect des Réglementations Sanctions

- Anti-blanchiment des capitaux et anti-corruption

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chaque partie déclare, en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société, et plus généralement pour toute acquisition ou souscription de Titres, ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ou aux Réglementations Sanctions ; et
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société s'engage à informer préalablement les Titulaires d'OCA 2 de l'entrée prévue de tout nouvel titulaire de valeurs mobilières de la Société (avec indication de son identité et, si celui-ci est une personne morale, l'identité de ses actionnaires), et à faire respecter cette clause par tout nouveau titulaire de valeurs mobilières de la Société. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société s'engage à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier, ainsi que la clause éthique visée à l'Article 25 (*Engagements éthiques*) du Pacte.

La Société et, le cas échéant, ses Filiales, déclarent que la Société, et le cas échéant, ses Filiales, ne contribuent pas et n'ont pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Chacune des parties s'engagent à mettre le cas échéant à disposition des Titulaires d'OCA 2 toute information qui serait requise légalement dans le futur dans le cadre de la Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les parties sont informées que les Titulaires d'OCA 2, ainsi que leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion, sont assujettis aux obligations définies par les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme. .

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

- Lutte contre la corruption

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser l'Emprunt Obligataire Convertible dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où la Société est soumise aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces Réglementations Anti-Corruption.

- Respect de la Réglementation Sanctions

Chaque partie déclare respecter et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser l'Emprunt Obligataire Convertible (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'une des parties des Réglementations Sanctions.

La Société, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

En conséquence, dans ce strict cadre légal et réglementaire, et sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, les Titulaires d'OCA 2, leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion respectif peuvent refuser d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à leur charge au titre des présentes, sans que la réglementation ne les autorise à en expliquer les raisons aux autres parties.

21 Réglementation sur la protection des données

Les données à caractère personnel, collectées et traitées par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent Contrat (ou, le cas échéant, préalablement à sa signature, dans le cadre de l'étude de l'investissement), sont nécessaires pour la réalisation, la gestion et le suivi de l'investissement de Bpifrance au sein de la Société et, plus généralement, pour la mise en œuvre du contrat. Ces données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du contrat et à la gestion de l'investissement de Bpifrance et Etoile ID dans la Société.

Les Parties concernées par ces traitements de données personnelles par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés sont informées qu'elles disposent, dans les conditions de la loi, d'un droit d'accès, de

rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de ces données et d'organiser le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à Bpifrance, DCCP, délégué à la protection des données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex ou par l'envoi d'un email à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles et des droits afférents, la politique groupe de Bpifrance intitulée « Politique relative à la gestion des données à caractère personnel » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr> et la politique de protection des données pour Etoile ID est consultable à l'adresse suivante : https://www.groupe-credit-du-nord.com/instit/IPI/cms/multicanal/Contenus/PDF/conformite/politique_protection_donnees/Fichier. Cette politique est applicable au traitement de données effectué par Bpifrance, Etoile ID et/ou leurs Affiliés, sous réserve de toute stipulation contraire ou incompatible du contrat et, le cas échéant, des obligations réglementaires auxquelles est soumise Bpifrance Investissement en tant que société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

22 Notification - Election de domicile

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du présent Contrat ainsi que toute autre correspondance ou envoi de documents en vertu des stipulations du présent Contrat devront être en forme écrite et seront valablement effectués s'ils sont effectués par lettre remise en mains propres, ou envoyés par courrier recommandé avec avis de réception, ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Chacun des signataires du présent Contrat fait élection de domicile en son siège social ou à son domicile, tel qu'indiqué en tête du présent Contrat, étant précisé que les notifications à l'attention de Bpifrance Investissement, agissant en qualité de société de gestion du fonds Bpifrance Capital 1 devront être adressées au 6-8 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

23 Exécution forcée

Les parties reconnaissent que toute inexécution de leurs engagements au titre des stipulations du présent Contrat d'émission ne pourra être suffisamment sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts et justifiera l'exécution forcée desdites stipulations, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.

24 Exclusion de l'application de l'article 1195 du Code civil

Les parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date du présent Contrat qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du présent Contrat trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au présent Contrat et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Contrat d'émission) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

25 Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent Contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

26 Loi applicable – Attribution de juridiction - Médiation

(a) Le présent contrat d'émission d'OCA 2 et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent contrat d'émission des OCA 2 sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tous les litiges relatifs au présent contrat d'émission d'OCA 2 (notamment, sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent contrat d'émission et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent contrat) sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire ou arbitrale.

Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procédera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.

(c) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent contrat d'émission d'OCA 2 est établi sur support électronique par le biais du service docusign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr) ; elles s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat d'émission d'OCA 2 par le service docusign.



Fait à Lyon,
Le 22 juillet 2020

CHAMATEX GROUP

Représentée par G.R.H. elle-même représentée
par Gilles Réguillon

BPIFRANCE CAPITAL I

Représenté par Bpifrance Investissement
Elle-même représentée par Nicolas Maurin

ETOILE ID

Représentée par Florence Guilas

AETHER FINANCIAL SERVICES S.A.R.L.

Représenté par Fatim Bakayoko

[(Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation de la fonction de représentant
de la masse des obligataires* »)]

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small 'u' or 'a' at the bottom.

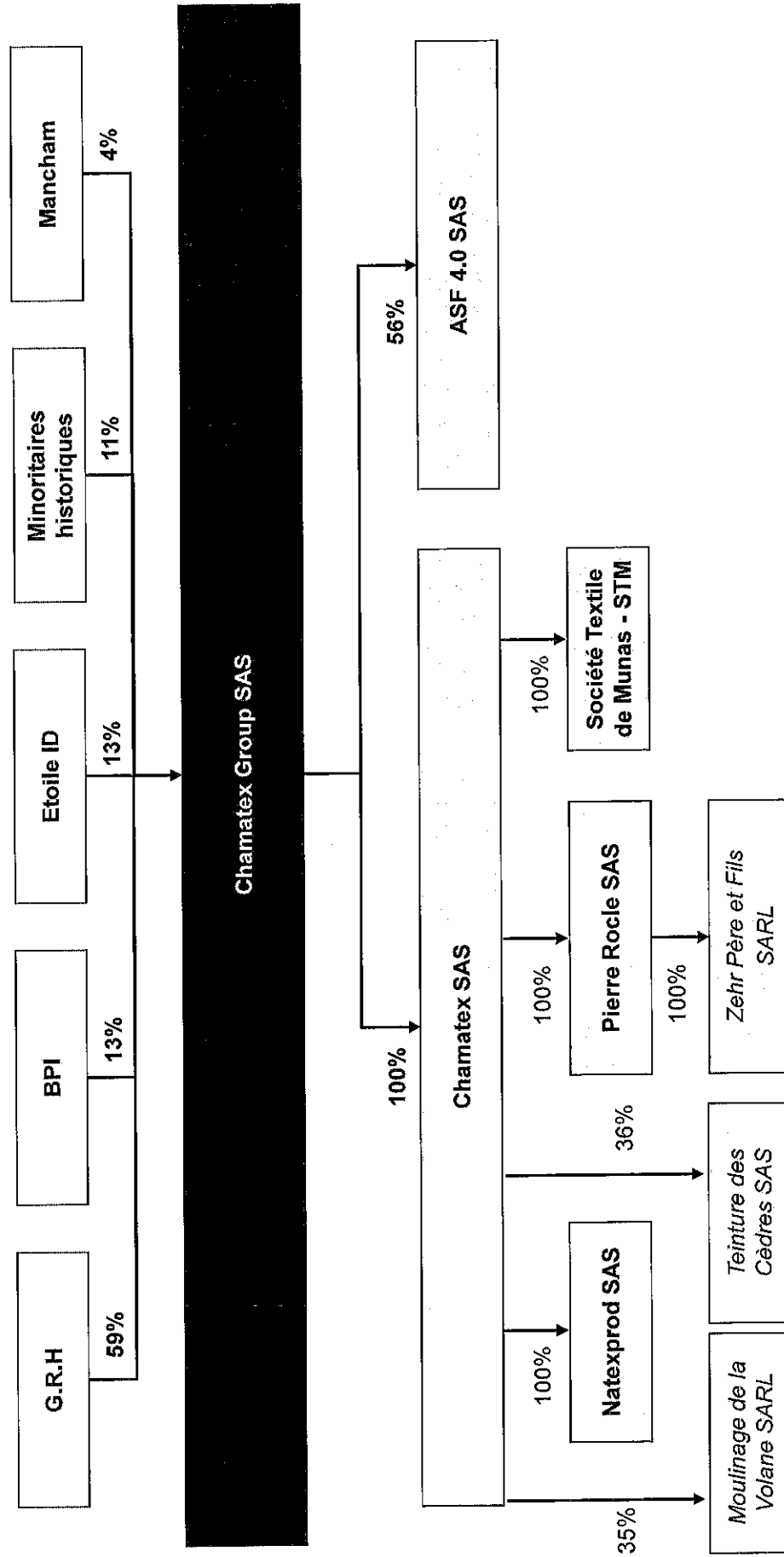
Annexe 1
Liste des Filiales, participations et organigramme du Groupe

La **Société** détient 100% du capital et des droits de vote de la société **Chamatex**, société par actions simplifiée au capital de 3.156.500 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay Munas, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 320 399 769 qui détient elle-même :

- 100% du capital et des droits de vote de **Natexpod**, société par actions simplifiée au capital de 160.500 euros, dont le siège social est situé Munas 1285 route de Saint-Romain d'Ay, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 523 145 183 ;
- 100% du capital et des droits de vote de **Pierre Rocle**, société par actions simplifiée au capital de 1.050.000 euros, dont le siège social est situé 10 boulevard Garibaldi, 69170 Tarare et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 725 780 084 ; détenant elle-même 100% du capital et des droits de vote de **Ets Zehr Père et Fils**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 10 boulevard Garibaldi, 69170 Tarare et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 725 580 419 ;
- 100% des parts sociales de la **Société des Textiles de Munas - S.T.M**, société à responsabilité limitée au capital de 1.752.640 euros dont le siège social est situé Usine de Munas-Ardoix, 07290 Satillieu et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 319 912 515 ;
- 34,67% des parts sociales de **Moulinage de la Volane**, société à responsabilité limitée au capital de 52.500 euros, dont le siège social est situé Le Pont de Bridou, 07600 Asperjoc et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 482 451 507 ;
- 36,62% des parts sociales de **Teinture des Cèdres**, société par actions simplifiée au capital de [390.000] euros, dont le siège social est situé 33 chemin des Guillottes, 07100 Boulieu-lès-Annonay est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas et immatriculée sous le numéro 498 203 280.

La **Société** détient 55,72% du capital et des droits de vote de **Advanced Shoe Factory 4.0**, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay-Munas, 07290 Ardoix et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 853 543 304.

Organigramme juridique – Chamatex Group



Signature

Annexe 2
RIB

Be
an

Date d'édition : 2018/05/25

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN)

Code BIC du compte espèces SOGEFRPPAFI

Personne Morale	Libellé du compte	Code banque	Code branche	Numéro de compte	Clé	IBAN	Devise*
BPIFRANCE INVESTISSEMENT	BPIFRANCE CAPITAL VEUR	30003	05581	0558100003899522	64	FR7630003055810000389952264	EUR

Ge
Am

Crédit du Nord



Titulaire du compte :

ETOILE ID

Libellé du sous-compte :

COMPTE COURANT

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30076	02922	10006300200	56	ANJOU

IBAN : FR76 3007 6029 2210 0063 0020 056

BIC : NORDFRPP

Adresse :

ETOILE ID

59 BOULEVARD HAUSSMANN

75008 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Partie réservée au destinataire du relevé

66
66

Annexe 3
Echéancier des Intérêts et calcul de la Prime de Non Conversion

Nombre OCA 2 1 032,00
Valeur nominale 1 000,00
Montant nominal OCA 2 1 032 000,00
Intérêts cash 3%
Prime de non conversion 10%

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	1 032 000,00			- 1 032 000,00
30/09/2020	1 032 000,00	5 937,53		5 937,53
31/12/2020	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2021	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2021	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2021	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2021	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2022	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2022	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2022	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2022	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2023	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2023	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2023	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2023	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2024	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/06/2024	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2024	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2024	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2025	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2025	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2025	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2025	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2026	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2026	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
30/09/2026	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/12/2026	1 032 000,00	7 803,62		7 803,62
31/03/2027	1 032 000,00	7 633,97		7 633,97
30/06/2027	1 032 000,00	7 718,79		7 718,79
22/07/2027	1 032 000,00	1 866,08	674 871,24	1 708 737,32

TRI

10,000000%

Ge
u

Pour information, échéancier pour Bpifrance Capital 1

Nombre OCA 2 **516,00**
 Valeur nominale **1 000,00**
 Montant nominal OCA 2 **516 000,00**
 Intérêts cash **3%**
 Prime de non conversion **10%**

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	516 000,00			- 516 000,00
30/09/2020	516 000,00	2 968,77		2 968,77
31/12/2020	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2021	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2021	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2021	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2021	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2022	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2022	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2022	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2022	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2023	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2023	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2023	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2023	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2024	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/06/2024	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2024	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2024	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2025	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2025	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2025	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2025	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2026	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2026	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2026	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2026	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2027	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2027	516 000,00	3 859,40		3 859,40
22/07/2027	516 000,00	933,04	337 435,62	854 368,66

TRI

10,00000%

Ge
e

Pour information, échéancier pour Etoile ID

Nombre OCA 2 **516,00**
 Valeur nominale **1 000,00**
 Montant nominal OCA 2 **516 000,00**
 Intérêts cash **3%**
 Prime de non conversion **10%**

	Nominal	Intérêts cash	PNC	Flux
22/07/2020	516 000,00			- 516 000,00
30/09/2020	516 000,00	2 968,77		2 968,77
31/12/2020	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2021	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2021	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2021	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2021	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2022	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2022	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2022	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2022	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2023	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2023	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2023	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2023	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2024	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/06/2024	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2024	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2024	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2025	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2025	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2025	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2025	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2026	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2026	516 000,00	3 859,40		3 859,40
30/09/2026	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/12/2026	516 000,00	3 901,81		3 901,81
31/03/2027	516 000,00	3 816,99		3 816,99
30/06/2027	516 000,00	3 859,40		3 859,40
22/07/2027	516 000,00	933,04	337 435,62	854 368,66

TRI

10,000000%

GC
h

Annexe 4
Définition du TRI

le TRI désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1 + TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n).
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les "Flux" à prendre en compte sont tous les Flux Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les Titulaires d'OCA 2.

"Flux Reçus" désigne toute somme perçue par les Titulaires d'OCA 2 quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des OCA 2 qu'ils détiennent (remboursement/amortissement des OCA 2, intérêts/coupons perçus, Prime de Non Conversion) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre Bpifrance, Etoile ID et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile ID ainsi que la commission de montage.

"Flux Versés" signifie toute somme versée ou investie par les Titulaires d'OCA 2 quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des OCA 2 qu'ils détiennent (prix de souscription ou d'acquisition des OCA 2) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de calcul du TRI, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre Bpifrance, Etoile ID et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile ID.

Annexe 5 - Projet de statuts modifiés de la Société

CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2020

Copie certifiée conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gr' followed by a flourish.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport et la transmission sous toute forme d'actions, de parts sociales, ou tous autres titres ou valeurs mobilières et la gestion de ses participations et titres ;
- Toutes prestations de conseil, d'aide au développement, d'assistance stratégique et organisationnelle, et l'animation de son groupe de sociétés ; l'exercice de mandats sociaux au sein de ses participations ; la fourniture de prestations de services aux sociétés de son groupe dans le domaine commercial, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine du marketing, de la communication, de l'informatique et de la gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHAMATEX GROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Service Client Entreprise du Rhône, 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, dépositaire des fonds.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre-vingt-seize (8.096) euros.

Il est divisé en huit mille quatre-vingt-seize (8.096) actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.020 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 2.076 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 1 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Les actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

GA
3
An

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Ge
4 Cm

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est libre.

Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toute action, quelle que soit sa catégorie

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP₂₀₂₀

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, il a été créé des actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ »).

Les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 1 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité Stratégique. Le Président exécutera ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique dans le respect des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité Stratégique, dans la limite de l'objet social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée et révoqué par le Comité Stratégique, étant entendu que ladite révocation peut intervenir à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération directe ou indirecte du Président doit être approuvée par le Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions relevant de la compétence ou devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'article 16 ci-après et des décisions et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

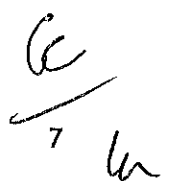
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.


7

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve de fonctions distinctes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les missions et responsabilités sont précisées ci-après.

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique intervient sur toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.


8 

16.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres et de deux (2) censeurs qui pourront assister aux réunions du Comité Stratégique sans avoir le droit de vote, lesquels sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique :

- pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- comprendront un président désigné par le Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents au Comité Stratégique, avec un rôle consultatif sans droit de vote, peuvent être désignés.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins huit (8) jours à l'avance, une convocation à la réunion ;
- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
- être requise par l'urgence qui devra être démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe auquel appartient la Société l'exigera. Les réunions seront convoquées par le président du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique s'engage à convoquer une réunion du Comité Stratégique dès lors qu'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité Stratégique lui en fait(font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le président du Comité Stratégique dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les membres du Comité Stratégique ayant fait cette demande pourront convoquer directement le Comité Stratégique avec un ordre du jour précis. Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et devront inclure, outre le jour, l'heure et le lieu de la convocation, l'ordre du jour du Comité Stratégique et tous documents permettant l'information des membres du Comité Stratégique relative aux décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou encore y auraient consenti par écrit, le Comité Stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un tiers appartenant à son groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs affiliés) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité Stratégique pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres du Comité Stratégique concernés. Dans ce cas, les membres du Comité Stratégique concernés seront réputés présents.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, au moins un membre prévu par voie d'accord extrastatutaire est présent ou représenté.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les censeurs et invités susvisés pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et recevront la même information et dans les mêmes délais que celle donnée à ces derniers.

Les censeurs et invités seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

16.3 Décisions importantes et décisions essentielles

Les associés conviennent de déterminer par voie d'accord extrastatutaire une liste de décisions relatives à la Société et/ou à une de ses filiales qui devront être soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société statuant, selon le cas, (i) à la majorité simple des membres présents ou représentants (les « **Décisions Importantes** ») ou (ii) à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire (les « **Décisions Essentielles** »).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La proposition de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes doit être approuvée préalablement par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.



Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, après le cas échéant approbation par le Comité Stratégique.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées Générales

Sous réserve de ce qui figure ci-après, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le Président s'engage à convoquer la collectivité des associés dès lors qu'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le Président dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les associés détenant seul ou ensemble

plus de 15% du capital ou des droits de vote ayant fait cette demande pourront convoquer directement la collectivité des associés avec un ordre du jour précis.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, qualifiées d'extraordinaires (entraînant modification des statuts) et d'ordinaires (toutes les autres décisions), sont valablement prises, sur convocation du Président, dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 65% des actions ayant le droit de vote (en ce compris les associés prévus par voie d'accord extrastatutaire) et (ii) sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;

- Majorité : les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé en outre que, dans l'hypothèse où la décision concernerait une Décision Essentielle, cette décision sera prise à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire. Par exception, les décisions sont prises à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des éventuels comptes consolidés doit être approuvé par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, doit être approuvée par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé conformément aux règles de répartition préférentielle prévues dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP₂₀₂₀ », figurant en Annexe 1 des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Annexe 1 - Termes et conditions des ADP₂₀₂₀

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small 'u'.

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 10 JUILLET 2020

L'an 2020,
Le 10 juillet,
A 8 heures,

La société G.R.H., société à responsabilité limitée au capital de 220 799 euros, dont le siège social est sis 4 impasse du Vieux Château 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL, immatriculée sous le numéro 388 824 294 RCS VIENNE,
Représentée par son Gérant, Monsieur Gilles REGUILLON,

Associée Unique et Présidente de la société CHAMATEX GROUP,

Après avoir exposé :

- que, dans le cadre d'une réorganisation de l'actionnariat de son groupe de sociétés, elle envisage de procéder à une augmentation de capital de la Société par apports en nature ;
- qu'il serait ainsi fait apport à la société CHAMATEX GROUP de cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-treize (190.873) actions composant le capital de la société CHAMATEX (*société par actions simplifiée au capital de 3.156.500 euros, dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 320 399 769 RCS AUBENAS*), les 190.873 actions apportées étant évaluées à la somme de 4.695.481,85 euros, soit une valeur par action d'environ 24,60 euros ;
- ces 190.873 actions seraient apportées comme suit :
 - apport par la société G.R.H. de la pleine propriété de cent cinquante-et-un mille quatre-vingt-neuf (151.089) actions évaluées à 3.716.794,19 euros ;
 - apport par la société GREEN de la pleine propriété de vingt-six mille huit cent cinquante-quatre (26.854) actions évaluées à 660.609,25 euros ;
 - apport par la société BDFIL de la pleine propriété de quatre mille quatre cent quatre-vingt (4.480) actions évaluées à 110.208,14 euros ;
 - apport par Monsieur Guy MARIOT de la pleine propriété de quatre cents (400) actions sur les huit cents (800) actions évaluées à 9.840,01 euros ;
 - apport par Monsieur Stéphane FOREL de la pleine propriété de l'intégralité des trois mille trois cent trente (3.330) actions évaluées à 81.918,11 euros ;
 - apport par Monsieur Alain VILLEVAL de la pleine propriété de l'intégralité des quatre mille sept cent vingt (4.720) actions évaluées à 116.112,15 euros ;
- que l'évaluation de ces apports qui ressort à 4.695.481,85 euros et les conditions dans lesquelles ils seraient effectués ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet ABAX Conseils, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique en date du 22 juin 2020 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 4.695.481,85 euros, il serait attribué aux apporteurs 4.696 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros, entièrement libérées, de la société CHAMATEX GROUP, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital ;



- ces 4.696 actions nouvelles seraient réparties et attribuées comme suit :
 - 3.717 actions nouvelles attribuées à la société G.R.H., d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 3.713.077,19 euros) ;
 - 661 actions nouvelles attribuées à la société GREEN, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 659.948,25 euros) ;
 - 110 actions nouvelles attribuées à la société BDFIL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 110.098,14 euros) ;
 - 10 actions nouvelles attribuées à Monsieur Guy MARIOT, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 9.830,01 euros) ;
 - 82 actions nouvelles attribuées à Monsieur Stéphane FOREL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 81.836,11 euros) ;
 - 116 actions nouvelles attribuées à Monsieur Alain VILLEVAL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 115.996,15 euros),
- la prime d'apport globale de 4.690.785,85 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 4.696 euros et serait porté de 1.500 euros à 6.196 euros ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant, étant précisé que l'Associée Unique étant à la fois apporteur et seule associée de la Société, il n'est pas possible de faire application de l'article L. 225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-147 du Code de commerce alinéa 2 :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 4.696 euros par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Ardoix du 26 juin 2020 aux termes duquel il est fait apport à la Société de 190.873 actions composant le capital de la société CHAMATEX (*société par actions simplifiée au capital de 3.156.500 euros, dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 320 399 769 RCS AUBENAS*), évaluées à 4.695.481,85 euros, comme suit :
 - apport par la société G.R.H. de la pleine propriété de cent cinquante-et-un mille quatre-vingt-neuf (151.089) actions évaluées à 3.716.794,19 euros ;
 - apport par la société GREEN de la pleine propriété de vingt-six mille huit cent cinquante-quatre (26.854) actions évaluées à 660.609,25 euros ;
 - apport par la société BDFIL de la pleine propriété de quatre mille quatre cent quatre-vingt (4.480) actions évaluées à 110.208,14 euros ;
 - apport par Monsieur Guy MARIOT de la pleine propriété de quatre cents (400) actions sur les huit cents (800) actions évaluées à 9.840,01 euros ;
 - apport par Monsieur Stéphane FOREL de la pleine propriété de l'intégralité des trois mille trois cent trente (3.330) actions évaluées à 81.918,11 euros ;

- apport par Monsieur Alain VILLEVAL de la pleine propriété de l'intégralité des quatre mille sept cent vingt (4.720) actions évaluées à 116.112,15 euros ;
- du rapport du cabinet ABAX Conseils, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique en date du 22 juin 2020,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de 4.696 euros pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros, au moyen de la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports comme suit :

- 3.717 actions nouvelles attribuées à la société G.R.H., d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 3.713.077,19 euros) ;
- 661 actions nouvelles attribuées à la société GREEN, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 659.948,25 euros) ;
- 110 actions nouvelles attribuées à la société BDFIL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 110.098,14 euros) ;
- 10 actions nouvelles attribuées à Monsieur Guy MARIOT, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 9.830,01 euros) ;
- 82 actions nouvelles attribuées à Monsieur Stéphane FOREL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 81.836,11 euros) ;
- 116 actions nouvelles attribuées à Monsieur Alain VILLEVAL, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 115.996,15 euros).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 4.690.785,85 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de six mille cent quatre-vingt-seize (6.196) euros.

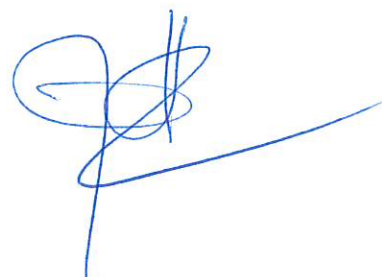
Il est divisé en six mille cent quatre-vingt-seize (6.196) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PRIVAS
Le 17/07/2020 Dossier 2020 00025749, référence 0704P01 2020 A 00945
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Muriel PONNET
Agent Administratif des
Finances Publiques

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 JUILLET 2020

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 80 euros, par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juillet 2020 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 80 euros, par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 1.000 euros représentant 1 euro de nominal et 999 euros de prime d'émission. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 79.920 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.
- Elles devaient être libérées en totalité en espèces lors de leur souscription.
- Le délai de souscription a initialement été ouvert du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital serait caduque. Toutefois, ce délai se trouverait clos par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.
- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- Le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé et l'émission de l'intégralité des 80 actions a été réservée à la société MANCHAM.

Le Président,

Connaissance prise (i) du bulletin de souscription remis par la société MANCHAM et (ii) du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS en date du 22 juillet 2020,

Prend acte :

- De la clôture de la souscription le 22 juillet 2020,
- De la souscription à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 80 euros, correspondant à la totalité du montant de l'augmentation de capital, par versement en numéraire par la société MANCHAM d'un montant de 80.000 euros,

- De la libération par la société MANCHAM du montant global de l'augmentation de capital susvisée,

Constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 80 euros par l'émission de 80 actions nouvelles de 1.000 euros chacune, comprenant 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime d'émission.

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 1.820 euros, par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de nominal chacune

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juillet 2020 a décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence « ADP₂₀₂₀ », de déterminer les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ et d'augmenter le capital social d'un montant de 1.820 euros, par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Ces ADP₂₀₂₀ nouvelles devaient être émises au prix de 1.000 euros représentant 1 euro de nominal et 999 euros de prime d'émission.
- Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1.818.180 euros serait inscrit au passif du bilan (i) dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux à hauteur de 1.814.607 euros et (ii) dans un compte dédié "Réserve Indisponible" à hauteur de 3.573 euros sur lequel sera prélevé la valeur nominale des ADP₂₀₂₀ nouvelles résultant de l'exercice du droit de conversion prévu l'article 3.4.1. des Termes et Conditions des ADP₂₀₂₀, et à l'Annexe 1 du projet de statuts modifiés de la Société (a) de telle sorte qu'aucun versement ne soit requis de la part des titulaires d'ADP₂₀₂₀ et (b) étant précisé qu'aucune augmentation de la valeur nominale d'une action n'est permise si elle a pour conséquence que ce compte dédié "Réserve Indisponible" soit insuffisant pour libérer ces ADP₂₀₂₀ nouvelles.
- Les ADP₂₀₂₀ devaient être libérées en totalité en espèces lors de leur souscription.
- Le délai de souscription a initialement été ouvert du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital serait caduque. Toutefois, ce délai se trouverait clos par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.
- Les ADP₂₀₂₀ nouvellement émises, qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux ADP₂₀₂₀ existantes et jouiraient des mêmes droits, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- Le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé et l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀ a été réservée à :
 - o Bpifrance Capital I à hauteur de 910 ADP₂₀₂₀ nouvelles,
 - o Etoile ID à hauteur de 910 ADP₂₀₂₀ nouvelles.

Le Président,

Connaissance prise (i) du bulletin de souscription remis par Bpifrance Capital I, (ii) du bulletin de souscription remis par Etoile ID et (iii) du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS en date du 22 juillet 2020,

Prend acte :

- De la clôture des souscriptions le 22 juillet 2020,
- De la souscription à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 1.820 euros, correspondant à la totalité du montant de l'augmentation de capital, par versements en numéraire par Bpifrance Capital I d'un montant de 910.000 euros et par Etoile ID d'un montant de 910.000 euros,
- De la libération par Bpifrance Capital I et par Etoile ID du montant global de l'augmentation de capital susvisée,

Constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.820 euros par l'émission de 1.820 ADP₂₀₂₀ nouvelles de 1.000 euros chacune, comprenant 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime d'émission.

3. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 2.000.000 euros, par l'émission de 2.000 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ de la Société de 1.000 euros de valeur nominale chacune (les « OCA 1 »)

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juillet 2020 a décidé de procéder à l'émission de 2.000 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ (les « OCA 1 »), et a fixé les conditions et modalités de cet emprunt obligataire comme suit :

- Ces 2.000 OCA 1 devaient être émises au prix de 1.000 euros de valeur nominale chacune.
- Les OCA 1 devaient être libérées en totalité en espèces lors de leur souscription.
- Le délai de souscription a initialement été ouvert du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Ce délai se trouverait clos par anticipation dès que toutes les OCA 1 auraient été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente émission est réservée.
- Le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé et l'émission des 2.000 OCA 1 a été réservée à :
 - o Bpifrance Capital I à hauteur de 1.000 OCA 1,
 - o Etoile ID à hauteur de 1.000 OCA 1.

Le Président,

Connaissance prise (i) du bulletin de souscription remis par Bpifrance Capital I, (ii) du bulletin de souscription remis par Etoile ID et (iii) du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS en date du 22 juillet 2020,

Prend acte :

- De la clôture des souscriptions le 22 juillet 2020,
- De la souscription aux OCA 1 à hauteur d'un montant total de 2.000.000 euros, correspondant à la totalité du montant des OCA 1, par versements en numéraire par Bpifrance Capital I d'un montant de 1.000.000 euros et par Etoile ID d'un montant de 1.000.000 euros,

Constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des OCA 1.

4. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 1.032.000 euros, par l'émission de 1.032 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ de la Société de 1.000 euros de valeur nominale chacune (les « OCA 2 »)

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juillet 2020 a décidé de procéder à l'émission de 1.032 obligations convertibles en ADP₂₀₂₀ (les « OCA 2 »), et a fixé les conditions et modalités de cet emprunt obligataire comme suit :

- Ces 1.032 OCA 2 devaient être émises au prix de 1.000 euros de valeur nominale chacune.
- Les OCA 2 devaient être libérées en totalité en espèces lors de leur souscription.
- Le délai de souscription a initialement été ouvert du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Ce délai se trouverait clos par anticipation dès que toutes les OCA 2 auraient été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente émission est réservée.
- Le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé et l'émission des 1.032 OCA 2 a été réservée à :
 - o Bpifrance Capital I à hauteur de 516 OCA 2,
 - o Etoile ID à hauteur de 516 OCA 2.

Le Président,

Connaissance prise (i) du bulletin de souscription remis par Bpifrance Capital I, (ii) du bulletin de souscription remis par Etoile ID et (iii) du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Agence Entreprises du Pays Viennois, sise ZA du Verenay CNR 69420 AMPUIS en date du 22 juillet 2020,

Prend acte :

- De la clôture des souscriptions le 22 juillet 2020,
- De la souscription aux OCA 2 à hauteur d'un montant total de 1.032.000 euros, correspondant à la totalité du montant des OCA 2, par versements en numéraire par Bpifrance Capital I d'un montant de 516.000 euros et par Etoile ID d'un montant de 516.000 euros,

Constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des OCA 2.

5. Constatation de la modification corrélative des statuts et de la refonte globale des statuts de la Société

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisés, le Président :

- Constate que le capital social de la Société s'élève désormais à 8.096 euros,
- Lève la condition suspensive fixée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020 et constate la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société telle que décidée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020,
- Lève la condition suspensive fixée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020 et constate la refonte globale des statuts de la Société telle que décidée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020.

(...)

6. Constatation de la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juillet 2020 a décidé :

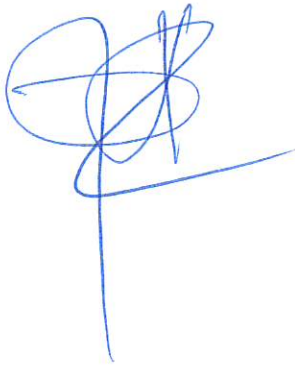
- de nommer la société GRANT THORNTON, domiciliée 44 quai Charles de Gaulle 69006 LYON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- de ne pas nommer de second Commissaire aux Comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, la société GRANT THORNTON étant pluripersonnelle.

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital, le Président **constate** la nomination du Commissaire aux Comptes titulaire.

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Extrait certifié conforme
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PRIVAS
Le 29/07 2020 Dossier 2020 00027755, référence 0704P01 2020 A 00916
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

FRANÇOIS VIGNONNET
Agent Administratif des
Finances Publiques

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 2 JUILLET 2020

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Ardoix du 17 juin 2020 aux termes duquel elle fait apport à la Société de l'intégralité des 10.000 actions qu'elle détient au sein de la société Advanced Shoe Factory 4.0 (*société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 853 543 304 RCS AUBENAS*), évaluées à 500.000 euros,
- du rapport du cabinet ABAX Conseils, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique en date du 2 juin 2020,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide :

- que, contrairement à ce qui avait été prévu dans le contrat d'apport, il ne sera pas procédé, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision qui précède, à une augmentation de capital social de 500.000 euros, au moyen de la création de 500.000 actions nouvelles de 1 euro chacune ;
- à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de 500 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros, au moyen de la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'apport de 999 euros, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport ;
- que le montant global de la prime d'apport, s'élevant à 499.500 euros, sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;
- que les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

hu

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'apport de 999 euros, entièrement libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Extrait certifié conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILION



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PRIVAS
Le 21/07 2020 Dossier 2020 00026150, référence : 0704P01 2020 A 01059
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA
SOCIETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 2 juin 2020 concernant l'évaluation de l'apport des titres de la société Advanced Shoe Factory 4.0 (ci-après « **ASF 4.0** ») à la société **CHAMATEX GROUP** par la société **GRH**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres a été arrêtée dans le traité d'apport entre les sociétés **GRH** et **CHAMATEX GROUP**. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Après avoir rappelé les modalités de l'opération projetée il nous appartient d'indiquer :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. L'exposé de nos diligences et notre appréciation de l'évaluation des apports.
3. Synthèse – points clés,
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Caractéristiques des titres apportés

Les titres apportés représentent la pleine propriété des dix mille (10.000) actions détenues dans le capital de la société **ASF 4.0**,

La société Advanced Shoe Factory 4.0 (ci-après « **ASF 4.0** ») est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 853 543 304 RCS AUBENAS. Son capital social est de 20.000 euros, divisé en 20.000 actions de 1 euro chacune actuellement réparties comme suit :

Associés	Actions	Pourcentage
G.R.H.	10.000	50%
CHAMATEX	4.000	20%
PRODUCT CENTER	6.000	30%
Total	20.000	100 %

La société ASF 4.0 a pour activités principales :

- La conception, la construction, l'exploitation par tous moyens, la gestion, la vente et le développement d'usines 4.0 intégrant une automatisation de processus industriels « Smart Factory » en vue de la fabrication de chaussures et de tous produits textiles ;
- La conception, la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution et le négoce par tous moyens de tous produits et composants en vue de la fabrication et de la vente de chaussures et de tous produits textiles ;
- Le développement, l'édition, la promotion et l'exploitation de technologies numériques et industrielles dans les secteurs du textile et de la chaussure.

Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX

Immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS

Représentée par la société G.R.H. en qualité de Présidente

Description de l'apport

Dans le cadre d'une réorganisation de l'actionnariat de la société ASF 4.0 et, d'une manière générale, de l'actionnariat des sociétés du groupe auquel appartient la société ASF 4.0, l'Apporteur souhaite apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société ASF 4.0 à la Société Bénéficiaire. Les titres apportés représentent la pleine propriété des dix mille (10.000) actions détenues dans le capital de la société **ASF 4.0**,

L'Apporteur est, à ce jour, associé unique de la Société Bénéficiaire.

Evaluation des apports

La valorisation s'établit à un montant arrêté à 1.000.000 euros pour 100% des titres composant le capital social de la société ASF 4.0, soit 500.000 euros pour les 10.000 Titres Apportés, soit une valeur de 50 euros par action.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'Apport évalué à 500.000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 500.000 actions nouvelles de la Société bénéficiaire d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social, au prix unitaire d'1 euro par action nouvelle créée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles remises en contrepartie de l'Apport auront droit aux mêmes droits et aux mêmes dividendes que les actions anciennes, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

2 – DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos diligences ont consisté à :

- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport,
- Vérifier qu'il n'y a pas de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valorisation identique à celle retenue par des investisseurs dans le cadre de leur entrée au capital de la Société par la voie d'une cession de titre qui doit intervenir concomitamment à l'apport de titre.

Le choix de cette méthode s'appuie sur la valorisation déterminée pour l'opération du groupe **CHAMATEX** et acceptée par un fonds (opération externe). Cette méthodologie n'appelle, pas de commentaire de ma part.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les parties des actions objet du présent apport.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Diligences mises en œuvre

Afin d’apprécier la valeur des titres **ASF 4.0** apportés, nous avons examiné la valeur de la société à partir d’une approche de valorisation DCF.

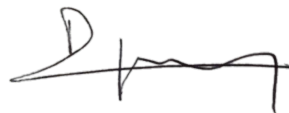
Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Ces apports qui conduiront à terme à la détention de 50% des titres de **ASH 4.0** par la société **CHAMATEX GROUP**, s’inscrivent dans le cadre d’une opération de restructuration du groupe.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l’apport n’est pas surévaluée et, en conséquence, que l’actif net apporté est au moins égal au montant de l’augmentation de capital de la société **CHAMATEX Group**.

Fait à Beynost, le 23 juin 2020



ABAX CONSEILS
Marie Laure VAN NGUYEN

CHAMATEX Group

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA
SOCIETE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 22 juin 2020 concernant l'évaluation de l'apport des titres de la société **CHAMATEX** à la société **CHAMATEX Group** par les sociétés **GRH, GREEN, BDFIL** et les personnes suivantes Monsieur **Guy MARIOT** Monsieur **Stéphane FOREL** et Monsieur **Alain VILLEVAL**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres a été arrêtée dans le traité d'apport entre les sociétés **GRH, GREEN, BDFIL** et les personnes suivantes : Monsieur **Guy MARIOT** Monsieur **Stéphane FOREL**, Monsieur **Alain VILLEVAL** et **CHAMATEX Group**. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Après avoir rappelé les modalités de l'opération projetée il nous appartient d'indiquer :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. L'exposé de nos diligences et notre appréciation de l'évaluation des apports.
3. Synthèse – points clés,
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Caractéristiques des titres apportés

Les titres apportés représentent la pleine propriété des cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-treize (190.873) actions détenues dans le capital de la société **CHAMATEX**,

La société **CHAMATEX** est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 320 399 769 RCS AUBENAS. Son capital social est de 3.156.500 euros, divisé en 315.650 actions de 10 euros chacune actuellement réparties comme suit :

Associés	Actions	Pourcentage
G.R.H.	208.000	65,90%
GREEN	36.000	11,41%
APICIL PROXIMITE	34.000	10,77%
BDFIL	16.000	5,07%
Alain VILLEVAL	4.720	1,50%
EVEREST ONE	4.400	1,39%
Stéphane FOREL	3.330	1,05%
René CHETAIL	1.200	0,38%
Guy MARIOT	800	0,25%
Alban GARIN	800	0,25%
Jean-Louis GARIN	800	0,25%
CHAMATEX	5.600	1,77%
Total	315.650	100 %

La société CHAMATEX a pour activité la conception, la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution et le négoce de tous produits textiles bruts, semi-finis, finis ou intégrés dans un produit.

Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay – Munas - 07290 ARDOIX

Immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS

Représentée par la société G.R.H. en qualité de Présidente

Description de l'apport

Dans le cadre d'une réorganisation de l'actionnariat de la société **CHAMATEX**, les Apporteurs souhaitent apporter tout ou partie des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société **CHAMATEX** à la Société **CHAMATEX Group**.

Parmi les Apporteurs, **G.R.H.** est, à ce jour, associé unique de la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-treize (190.873) actions qu'ils détiennent dans la société CHAMATEX,

Evaluation des apports

- Apport par la société **G.R.H.** de la pleine propriété de cent cinquante-et-un mille quatre-vingt-neuf (151.089) actions sur les deux cent huit mille (208.000) actions qu'elle détient dans la société **CHAMATEX** ; les 151.089 actions apportées étant évaluées à 3.716.794,19 euros ;
- Apport par la société **GREEN** de la pleine propriété de vingt-six mille huit cent cinquante-quatre (26.854) actions sur les trente-six mille (36.000) actions qu'elle détient dans la société **CHAMATEX** ; les 26.854 actions apportées étant évaluées à 660.609,25 euros ;
- Apport par la société **BDFIL** de la pleine propriété de quatre mille quatre cent quatre-vingt (4.480) actions sur les seize mille (16.000) actions qu'elle détient dans la société **CHAMATEX** ; les 4.480 actions apportées étant évaluées à 110.208,14 euros ;
- Apport par Monsieur **Guy MARIOT** de la pleine propriété de quatre cents (400) actions sur les huit cents (800) actions qu'il détient dans la société **CHAMATEX** ; les 400 actions apportées étant évaluées à 9.840,01 euros ;
- Apport par Monsieur **Stéphane FOREL** de la pleine propriété de l'intégralité des trois mille trois cent trente (3.330) actions qu'il détient dans la société **CHAMATEX** ; les 3.330 actions apportées étant évaluées à 81.918,11 euros ;
- Apport par Monsieur **Alain VILLEVAL** de la pleine propriété de l'intégralité des quatre mille sept cent vingt (4.720) actions qu'il détient dans la société **CHAMATEX** ; les 4.720 actions apportées étant évaluées à 116.112,15 euros.

Soit 190.873 actions apportées pour 4 695 481,85 €uros. Cette valorisation de la société **CHAMATEX** est identique à celle retenue par des investisseurs dans le cadre de leur entrée au sein du groupe, qui doit intervenir concomitamment aux présents Apports.

Rémunération de l'apport

En contrepartie des Apports ci-dessus évalués à 4.695.481,85 euros pour 190 873 actions **CHAMATEX**, il sera attribué aux Apporteurs 4.696 actions nouvelles de la Société **CHAMATEX Group** d'une valeur nominale d'1 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros, entièrement libérées, qui seront émises par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social, au prix unitaire d'1 euro par action nouvelle créée, et réparties comme suit :

- 3.717 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à la société **G.R.H.**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 3.713.077,19 euros) ;
- 661 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à la société **GREEN**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 659.948,25 euros) ;

- 110 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à la société **BDFIL**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 110.098,14 euros) ;
- 10 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à Monsieur **Guy MARIOT**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 9.830,01 euros) ;
- 82 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à Monsieur **Stéphane FOREL**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 81.836,11 euros) ;
- 116 actions nouvelles de la **CHAMATEX Group** attribuées à Monsieur **Alain VILLEVAL**, d'une valeur nominale d'1 euro et assorties chacune d'une prime d'apport d'environ 999 euros (soit une prime d'apport globale de 115.996,15 euros).

2 – DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos diligences ont consisté à :

- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport,
- Vérifier qu'il n'y a pas de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valorisation identique à celle retenue par des investisseurs dans le cadre de leur entrée au capital de la Société par la voie d'une cession de titre qui doit intervenir concomitamment à l'apport de titre.

Le choix de cette méthode s'appuie sur la valorisation déterminée pour l'opération du groupe **CHAMATEX Group** et acceptée par un fonds (opération externe). Cette méthodologie n'appelle, pas de commentaire de ma part.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les parties des actions objet du présent apport.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres **CHAMATEX** apportés, nous avons examiné la valeur de la société à partir d'approche de valeur sur des multiples de la société.

Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Ces apports qui conduiront à terme à la détention de 60.46 % des titres de **CHAMATEX** par la société **CHAMATEX Group**, s'inscrivent dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'apport de la société **CHAMATEX Group**.

Fait à Beynost, le 02 juillet 2020



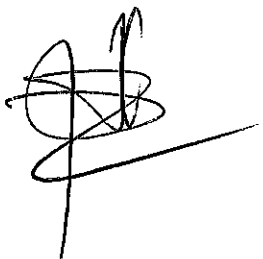
ABAX CONSEILS
Marie Laure VAN NGUYEN

CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2020

Copie certifiée conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'R' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport et la transmission sous toute forme d'actions, de parts sociales, ou tous autres titres ou valeurs mobilières et la gestion de ses participations et titres ;
- Toutes prestations de conseil, d'aide au développement, d'assistance stratégique et organisationnelle, et l'animation de son groupe de sociétés ; l'exercice de mandats sociaux au sein de ses participations ; la fourniture de prestations de services aux sociétés de son groupe dans le domaine commercial, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine du marketing, de la communication, de l'informatique et de la gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHAMATEX GROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Service Client Entreprise du Rhône, 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, dépositaire des fonds.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre-vingt-seize (8.096) euros.

Il est divisé en huit mille quatre-vingt-seize (8.096) actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.020 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 2.076 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 1 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Les actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est libre.

Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toute action, quelle que soit sa catégorie

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP₂₀₂₀

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, il a été créé des actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ »).

Les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 1 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité Stratégique. Le Président exécutera ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique dans le respect des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité Stratégique, dans la limite de l'objet social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée et révoqué par le Comité Stratégique, étant entendu que ladite révocation peut intervenir à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération directe ou indirecte du Président doit être approuvée par le Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions relevant de la compétence ou devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'article 16 ci-après et des décisions et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve de fonctions distinctes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « Comité Stratégique ») dont les missions et responsabilités sont précisées ci-après.

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique intervient sur toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

16.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres et de deux (2) censeurs qui pourront assister aux réunions du Comité Stratégique sans avoir le droit de vote, lesquels sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique :

- pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- comprendront un président désigné par le Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents au Comité Stratégique, avec un rôle consultatif sans droit de vote, peuvent être désignés.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins huit (8) jours à l'avance, une convocation à la réunion ;
- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
- être requise par l'urgence qui devra être démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe auquel appartient la Société l'exigera. Les réunions seront convoquées par le président du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique s'engage à convoquer une réunion du Comité Stratégique dès lors qu'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité Stratégique lui en fait(font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le président du Comité Stratégique dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les membres du Comité Stratégique ayant fait cette demande pourront convoquer directement le Comité Stratégique avec un ordre du jour précis. Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et devront inclure, outre le jour, l'heure et le lieu de la convocation, l'ordre du jour du Comité Stratégique et tous documents permettant l'information des membres du Comité Stratégique relative aux décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou encore y auraient consenti par écrit, le Comité Stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un tiers appartenant à son groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs affiliés) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité Stratégique pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres du Comité Stratégique concernés. Dans ce cas, les membres du Comité Stratégique concernés seront réputés présents.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, au moins un membre prévu par voie d'accord extrastatutaire est présent ou représenté.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les censeurs et invités susvisés pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et recevront la même information et dans les mêmes délais que celle donnée à ces derniers.

Les censeurs et invités seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

16.3 Décisions importantes et décisions essentielles

Les associés conviennent de déterminer par voie d'accord extrastatutaire une liste de décisions relatives à la Société et/ou à une de ses filiales qui devront être soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société statuant, selon le cas, (i) à la majorité simple des membres présents ou représentants (les « **Décisions Importantes** ») ou (ii) à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire (les « **Décisions Essentielles** »).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La proposition de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes doit être approuvée préalablement par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, après le cas échéant approbation par le Comité Stratégique.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées Générales

Sous réserve de ce qui figure ci-après, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le Président s'engage à convoquer la collectivité des associés dès lors qu'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le Président dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les associés détenant seul ou ensemble

plus de 15% du capital ou des droits de vote ayant fait cette demande pourront convoquer directement la collectivité des associés avec un ordre du jour précis.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, qualifiées d'extraordinaires (entraînant modification des statuts) et d'ordinaires (toutes les autres décisions), sont valablement prises, sur convocation du Président, dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 65% des actions ayant le droit de vote (en ce compris les associés prévus par voie d'accord extrastatutaire) et (ii) sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;

- Majorité : les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé en outre que, dans l'hypothèse où la décision concernerait une Décision Essentielle, cette décision sera prise à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire. Par exception, les décisions sont prises à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des éventuels comptes consolidés doit être approuvé par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, doit être approuvée par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé conformément aux règles de répartition préférentielle prévues dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP₂₀₂₀ », figurant en Annexe 1 des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 - Termes et conditions des ADP₂₀₂₀

TERMES ET CONDITIONS DES ADP₂₀₂₀ DE LA SOCIÉTÉ CHAMATEX GROUP

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence (les "**ADP₂₀₂₀**") émises ou à émettre par la société Chamatex Group, société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498 (la "**Société**").

1. DÉFINITIONS

"**Actions Ordinaires**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

" **ADP₂₀₂₀** " désigne les 1.820 ADP₂₀₂₀ émises par la Société à la Date d'Emission, les 256 ADP₂₀₂₀ résultant de la conversion d'actions ordinaires en ADP₂₀₂₀ ainsi que toute ADP₂₀₂₀ émises à tout moment par la Société et notamment dans le cadre de la conversion visée à l'article 3.4.1.

"**Apport Majoritaire**" désigne tout apport de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Assemblée Spéciale**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 0.

"**Associé**" désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.

"**Cession Majoritaire**" désigne toute cession de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Date d'Émission**" désigne la date de réalisation de l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀.

"**Dividende Prioritaire**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Fusion**" désigne toute fusion par absorption de la Société à l'issue de laquelle les Titres de la Société ne seraient pas échangés contre des Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de l'entité absorbante.

"**Investisseurs**" désigne le fonds professionnel spécialisé Bpifrance Capital 1 et la société Etoile ID.

"**Jour Ouvré**" a la signification donnée au terme "Jour Ouvré" dans le Pacte.

"**Liquidation**" désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"**Montant Investi**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020 entre la société G.R.H., Monsieur Gilles Réguillon, la société BDFil, la société Green, Monsieur Guy Mariot, la société ManCham et les Investisseurs en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"**Pourcentage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Ratio de Conversion**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"**Résultat Distribué**" désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment de report à nouveau, primes ou réserves,

mais à l'exception du boni de liquidation) décidée par une décision collective des Associés (sous réserve de l'approbation préalable du comité stratégique de la Société)

"Solde" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions.

"Titres" a la signification donnée au terme "Titres" dans le Pacte.

"Transfert" a la signification donnée au terme "Transfert" dans le Pacte.

2. EMISSION

2.1 VALEUR NOMINALE

Chaque ADP₂₀₂₀ a une valeur nominale de un euro (1 €).

2.2 FORME

Les ADP₂₀₂₀ sont exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP₂₀₂₀ résulte de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires respectifs.

Les ADP₂₀₂₀ ont les mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions et du Pacte.

3. CARACTERISTIQUES

3.1 DROITS DE VOTE

A chaque ADP₂₀₂₀ est attaché un droit de vote en assemblée générale.

3.2 ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP₂₀₂₀ seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (une "Assemblée Spéciale").

3.3 CONVERSION

Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles dans les conditions fixées à l'Article 3.4.1 ci-dessous.

3.4 DROITS FINANCIERS

3.4.1 Conversion des ADP₂₀₂₀

3.4.1.1 Modalités de conversion des ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à l'initiative de leur(s) titulaire(s), (a) dans les soixante (60) jours de la première des deux dates suivantes : (i) l'arrêté des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clôturant le 31 décembre 2020 et (ii) le 30 juin 2021, (b) dans l'hypothèse où l'EBITDA₂₀₂₀ résultant de ces comptes serait inférieur ou égal à 2.250.000 euros et (c) selon les proportions figurant ci-dessous.

- (b) Le ratio de conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles (le "**Ratio de Conversion**" ou "**R**") dépendra de la Valeur de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- "**Valeur de la Société**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Valeur de la Société} = \text{EBITDA}_{2020} \times 6,21 - 7.463.346$$

Dans laquelle :

"**EBITDA₂₀₂₀**" a la signification donnée à ce terme en **Annexe A**.

De convention expresse, il est prévu que l'"**EBITDA₂₀₂₀**" ne pourra être inférieur à 1.740.000 euros

- (c) Le Ratio de Conversion sera calculé par application de la formule suivante :

$$R = \left(\frac{\text{N ADP Post Conversion}}{\text{N ADP}} \right)$$

Où :

- "**N ADP Post Conversion**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{N ADP Post Conversion} = \text{N ADP Supplémentaires} + \text{N ADP}$$

Dans laquelle :

"**N ADP Supplémentaires**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{P \times 8.096 - 2.076}{1 - P}$$

"**P**" signifie le ratio entre 2.076 au numérateur et le Nombre de Titres Théoriques au dénominateur, le "**Nombre de Titres Théoriques**" étant égal à la Valeur de la Société divisée par 1.000, plus (+) 1.000, et moins (-) 138

De convention expresse, il est prévu que "N ADP Post Conversion" ne pourra être supérieur à 3.573.

La différence éventuelle entre le montant "N ADP Post Conversion" résultant de la formule ci-dessus et 3.573 (le "**Solde**") sera traité conformément à l'article 3.4.3 ci-dessous.

- "**N ADP**" signifie les 2.076 ADP₂₀₂₀ existant à la Date d'Emission.

- (d) En cas de rompus, le nombre d'ADP₂₀₂₀ issues de la conversion des ADP₂₀₂₀ dans le cadre du présent Article sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
- (e) Un exemple de calcul de la Valeur de la Société et de "R" en résultant figure en **Annexe B**.

3.4.1.2 Actions nouvelles issues de la conversion des ADP₂₀₂₀

- (f) Le montant nominal de l'augmentation de capital résultant le cas échéant de la conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de ladite conversion devra être intégralement prélevé sur le montant d'un compte de réserve indisponible, au plus tard à la date de réalisation de ladite augmentation de capital, de telle sorte qu'aucun versement ne sera requis des titulaires ADP₂₀₂₀. Aucune augmentation de capital de la valeur nominale ne sera permise si elle a pour conséquence que le compte de réserve indisponible soit insuffisant pour libérer les ADP₂₀₂₀ nouvelles.
- (g) Les ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de la conversion des ADP₂₀₂₀ seront entièrement assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, de tout Dividende Prioritaire ou Résultat Distribué dû au titre de l'exercice précédent. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et du Pacte et porteront jouissance à compter de leur émission.
- (h) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces ADP₂₀₂₀ nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3.4.2 Dividende Prioritaire des ADP₂₀₂₀

- (a) A compter du 1^{er} janvier 2026, en cas de distribution décidée par la Société, dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe 3(e) ci-dessous, le Résultat Distribué sera payé par priorité aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ à hauteur d'un montant égal à 10% (le "**Pourcentage**") du montant investi dans la Société par les Investisseurs, soit 4.852.256 euros, (le "**Montant Investi**") (le "**Dividende Prioritaire**"). Le solde, s'il en existe, sera réparti entre l'ensemble des Associés de la Société, au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (b) A compter du 1^{er} janvier 2027, le Pourcentage sera augmenté à 12%.
- (c) La répartition du Dividende Prioritaire entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀s'opérera au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ détenues par chaque titulaire sur le nombre total d'ADP₂₀₂₀ en circulation.
- (d) Dans l'hypothèse où le montant du Résultat Distribué au titre d'un exercice ne serait pas suffisant pour couvrir la totalité du montant égal au Pourcentage du Montant Investi, la portion du montant égal au Pourcentage du Montant Investi non versée sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le montant cumulatif des Résultats Distribués versés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ atteigne le montant total égal au Pourcentage du Montant Investi de leurs ADP₂₀₂₀ respectives. Dès lors que ce montant aura été atteint, toute distribution ultérieure de Résultat Distribué sera répartie entre l'ensemble des Associés au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (e) Toute distribution de dividendes est subordonnée (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à leur distribution sous réserve de l'approbation préalable par le comité stratégique de la Société. Le Dividende Prioritaire sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable ou les postes de prime d'émission ou de réserve.

3.4.3 Répartition préférentielle

- (a) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Cession Majoritaire, la partie du prix de cette cession revenant aux Associés sera allouée comme suit :
 - (i) premièrement, entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀, au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ cédées par eux dans le cadre de la Cession Majoritaire, à hauteur d'un montant par ADP₂₀₂₀ cédée dans le cadre de la Cession Majoritaire égal au prix par action de cette Cession Majoritaire multiplié par le nombre d'ADP₂₀₂₀ que le Solde représente, et
 - (ii) deuxièmement, en cas d'existence d'un solde, entre les titulaires de toute classe ou catégorie de Titres, au prorata du nombre de Titres respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Cession Majoritaire.
- (b) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas d'Apport Majoritaire ou de Fusion, les titres nouvellement émis au bénéfice des Associés par, selon le cas, l'entité bénéficiaire de l'Apport Majoritaire ou l'entité absorbante en cas de Fusion, en échange des Titres transférés par les Associés, seront alloués conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (c) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Liquidation, le boni de liquidation sera alloué entre les Associés conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

4. VERIFICATION DES CALCULS PAR UN TIERS ET INFORMATION DES TITULAIRES

- (a) Le comité stratégique de la Société, statuant à l'unanimité de ses membres, pourra, s'il le juge souhaitable afin d'éviter toute contestation, désigner un expert ou un cabinet d'audit de renommée nationale établi sur la place de Paris aux fins de déterminer, selon le cas, le nombre d'actions auquel les ADP₂₀₂₀ donneront droit en cas de conversion.
- (b) Les conclusions de l'expert ainsi désigné seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et le(s) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₀ concerné(s).

5. CESSION DES ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte.
- (b) Tout Transfert d'ADP₂₀₂₀ entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le Transfert de tous les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ concernées, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

6. PROTECTION DES TITULAIRES

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ sera assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs aux ADP₂₀₂₀ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀ ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, les ADP₂₀₂₀ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP₂₀₂₀, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀, ces émissions seront assimilées à l'émission antérieure des ADP₂₀₂₀, de sorte que l'ensemble des ADP₂₀₂₀ ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP₂₀₂₀.
- (b) Par conséquent, les nouvelles ADP₂₀₂₀ ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP₂₀₂₀ émises à la Date d'Émission et seront régies par les stipulations des Termes et Conditions applicables aux ADP₂₀₂₀.

8. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou
 - (ii) si un titulaire d'ADP₂₀₂₀ en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses ADP₂₀₂₀ ou à toute autre adresse que ce titulaire d'ADP₂₀₂₀ pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent Article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé), soit adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux), soit adressée par courrier électronique confirmé par l'envoi le même jour en courrier recommandé avec avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux). Une notification sera réputée envoyée et reçue :
 - (i) en cas de remise en main propre, à la date du récépissé,
 - (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la date de sa première présentation,
 - (iii) en cas d'envoi par courrier électronique (confirmé par l'envoi en courrier recommandé avec avis de réception ou tout équivalent pour les envois internationaux), à sa date de transmission,

étant précisé que toute notification envoyée après 18h00 (heure de Paris) au cours d'un Jour Ouvré sera réputée avoir été envoyée le Jour Ouvré suivant.

9. DROIT APPLICABLE

- (a) Les ADP₂₀₂₀ et les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

- (b) Tous les litiges relatifs aux Termes et Conditions sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire.
- (c) Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procédera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.
- (d) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe A

Calcul de l'EBITDA₂₀₂₀

L'EBITDA 2020 désigne, sur la base des comptes consolidés de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le résultat d'exploitation consolidé,

augmenté :

- (i) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges,
- (ii) des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples),
- (iii) des dotations aux amortissements des charges à répartir,

diminué :

- (i) de la participation des salariés,
- (ii) de la partie de la production immobilisée dépassant le montant de 240.000 euros. La production immobilisée consolidée de la Société pourra faire l'objet d'une validation/contre-expertise par un cabinet d'expertise comptable indépendant de la Société à la demande des Investisseurs.

Annexe B

Exemple de calcul

	Relation lors de la sortie des comptes 2020						Relation à la sortie					
	Ebitda au closing			Cut Majo						Ebitda retraité		
Ebitda Cible	2000	2000	2100	1980	1980	1925	1972	1875		2000	2000	2100
VE actualisée	14697	13666	12175	12045	12113	11958	11815	11647		10808		
VT actualisée	7 234,00	6 202,50	5 581,33	4 711,68	4 649,57	4 494,27	4 351,40	4 183,68		3 345,10		
Titre redistribués	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		3 000,00		
Titres annulés (Auto-détention Chamateux)	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00		138,00		
TITRE de dettes hypothécaires	8 000,00	7 059,50	6 443,33	5 373,68	5 311,57	5 088,87	5 111,40	5 045,68		3 207,10		
% Investisseurs actualisée	29,39%	29,39%	32,12%	32,67%	32,67%	30,70%	30,82%	31,14%		40,33%		
% Diligant actualisée	59,42%	56,43%	54,17%	50,15%	48,82%	48,94%	48,09%	47,04%		40,48%		
% Autres actualisée	14,93%	14,18%	13,61%	12,80%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%		10,17%		
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%		
# Titres à créer (au profit des Inv) pour atteindre % actualisé	0	479	786	1497	1562	1784	1507	2132		3788		
# Titres Investisseurs	2 076	2 505	2 862	3 573	3 638	3 810	3 883	4 208		5 864		
% Investisseurs	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	38,70%	39,82%	41,14%		49,33%		
Check	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%		0,000%		
# Titres Diligent	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811		4 811		
% Diligent	59,424%	56,432%	54,168%	50,151%	49,815%	48,942%	48,094%	47,038%		40,482%		
# Titres autres	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209		1 209		
% Autres	14,933%	14,18%	13,61%	12,80%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%		10,17%		
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%		